



HAL
open science

Dévolution des services publics, actualité juridique n°4 - juillet à octobre 1999

Isabelle Bril

► To cite this version:

Isabelle Bril. Dévolution des services publics, actualité juridique n°4 - juillet à octobre 1999. [Rapport de recherche] Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 1999, 105 p., bibliographie p. 97 à 105. hal-02150468

HAL Id: hal-02150468

<https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02150468>

Submitted on 7 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dévolution des services publics, actualité juridique n°4

Juillet à octobre 1999

T R A N S P O R T E T M O B I L I T É

Collections du **CERTU**

DEVOLUTION DES SERVICES PUBLICS

actualité juridique n°4

Juillet 1999 / octobre 1999

AVERTISSEMENT

Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large), et le Conseil d'Etat ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la loi dite Sapin de 1993 que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'Etat "Préfet des Bouches du Rhône" de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée. C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs.

OBSERVATION : l'évolution de ce document dépendra également des critiques des lecteurs qui pourront apporter des informations et références supplémentaires afin de donner un caractère dynamique à l'information juridique relative à la dévolution des services publics contenue dans ces quelques pages.

ACTUALITE JURIDIQUE MODE D'EMPLOI

L'information juridique contenue dans ce document est présentée sous une forme qui se veut pédagogique. Il ne s'agit pas d'un recensement systématique de textes, doctrine ou jurisprudence qui paraissent sur le sujet, mais d'une information planifiée en fonction des événements susceptibles de survenir dans la vie d'un contrat. Les parutions qui présentent un intérêt nouveau sont résumées succinctement et parfois commentées. Un glossaire, ainsi qu'une liste des textes et documents de nature administrative, de la jurisprudence et une bibliographie figurent en fin de document ; ils seront au fil du temps abondés.

La structure du document suit la chronologie de la dévolution du service public. Il est composé de quatre parties :


- Choix du contrat de dévolution du service public : Loi " Sapin " ou marché public.
- Procédures, de l'avis d'appel à la concurrence à la signature du contrat.
- Contenu des clauses du contrat et son déroulement.
- Contrôle et environnement juridique du service public.

Annexes évolutives

Glossaire, textes et documents administratifs, jurisprudence, bibliographie.

La présentation de l'actualité juridique a vocation à évoluer : les modifications ou ajouts seront mentionnés par une transcription spécifique, et dans le texte une **fonte italique en caractère gras**. Lorsque les rubriques ne sont pas renseignées (sur la période considérée aucune information n'a été recensée), un renvoi est fait à la dernière information parue sur la question.

La mention de renvoi :

Lorsqu'un texte (au sens large de doctrine, texte juridique et jurisprudence) traite plusieurs thèmes, la mention des références du texte est suivie du pictogramme :  (voir) et des numéros et nom de l'autre (des autres) thème(s) concerné(s).

La mention d'un thème sans référence fait un renvoi à une Actualité Juridique antérieure, les documents analysés durant la période considérée ne couvrant pas le thème.

Attention ! La valeur juridique des documents varie en fonction de leur nature. Le droit positif, c'est à dire le droit applicable est constitué des textes tels que traités, lois, décrets, arrêtés, et de la jurisprudence. Les avis, circulaires, réponses ministérielles traduisent une politique de gestion de la matière par la puissance publique : ils constituent un éclairage, voire un guide de caractère plus ou moins obligatoire pour leurs destinataires, et sont de nature à aider l'administrateur dans l'élaboration de sa décision. Enfin, la doctrine se définit

par l'émission de points de vue, qui n'engagent que leur auteur. Ils sont également de nature à expliquer l'état du droit, notamment lorsqu'il est d'essence jurisprudentielle.

Les Revues citées et leur sigle

AJDA : Actualité Juridique	Le Moniteur : Le Moniteur
AV : Annales de la Voirie	RCDSP : Revues des concessions et des délégation de service public
BJCP : Bulletin juridique des contrats publics	RDP : Revue de Droit Public
BO : Bulletin Officiel	Rec. : Recueil Lebon
CJEG : Cahiers Juridiques de l'Electricité et du Gaz	RMP : Revue des Marchés Publics
DA : Droit Administratif	RFDA : Revue Française de Droit Administratif
Gaz. Pal. : Gazette du Palais (La)	Transport Public : Revue transport
JCP : Semaine Juridique	RJE : Revue Juridique de l'Environnement
JO : Journal Officiel	TMP : Télégramme des marchés publics
LPA : Les Petites Affiches	
LVDR : La Vie Du Rail	

SOMMAIRE GÉNÉRAL

1. Choix du mode de dévolution	p 09
Dévolution / généralités	p 11
Dévolution partielle du service public	p 13
Droit applicable	p 14
Notion de service public	p 19
Parties au contrat	p 22
Qualification juridique du contrat	p 23
2. Procédures de dévolution	p 27
Procédures spécifiques	p 29
Incidents de procédure.....	p 31
Sous traitance / Subdélégation /.....	p 32
Autorité compétente et information préalable.....	p 33
Publicité	p 34
Règlement de consultation	p 36
Candidats	p 37
Commission.....	p 41
Présentation des offres	p 42
Choix	p 43
Négociation / Mise au point.....	p 45
Signature	p 46
3. Contenu et déroulement du contrat	P 47
Aspects financiers	p 49
Avenants.....	p 52
<input checked="" type="checkbox"/> Cession	p 53
Contrats de travail	p 54
Durée	p 55
Modalités d'exécution.....	p 56
Relations avec les usagers du service.....	p 58
Résiliation	p 59
Responsabilité.....	p 61
4. Contrôle et environnement juridique du service public	p 63
4.1. Contrôle	p 65
Généralités.....	p 65
Chambre régionale des comptes.....	p 66
Contrôle préfectoral	p 66
Effets d'une décision d'annulation	p 66
Juge judiciaire.....	p 68
Juge pénal.....	p 68
Référé précontractuel	p 69
Tribunal des conflits	p 69

4.2. Environnement juridique	p 70
Cohabitation de procédures	p 70
Droit de la concurrence	p 70
Occupation du domaine public	p 71
5. Annexes	p 73
Glossaire	p 75
Textes.....	p 81
Jurisprudence.....	p 87
Bibliographie	p 97

1. CHOIX DU MODE DE DEVOLUTION

Dévolution / généralités _____	p 11
Dévolution partielle du service public _____	p 13
Droit applicable _____	p 14
Notion de service public _____	p 19
Parties au contrat _____	p 22
Qualification juridique du contrat _____	p 23

Remarque liminaire : cette partie traite d'une part de l'actualité juridique relative à la qualification du contrat (constituant le droit positif), et d'autre part, de débats généraux sur les concepts mêmes de service public, délégation de service public, marchés publics etc. (relevant les incertitudes parfois importantes en la matière).

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 9
Actualité Juridique n°1 p 9
Actualité Juridique n°2 p 11
Actualité Juridique n°3 p 11

Réforme du code des marchés public : Ouverture d'un forum sur internet, TMP 1999 n°221 p 1

Le document d'orientation de réforme du code des marchés publics (cf. Actualité Juridique n° 3 p 11) est dorénavant disponible sur internet : <http://www.finances.gouv.fr> sur lequel les personnes intéressées peuvent faire leurs observations.

X. Besançon

De la réglementation du code des marchés à la loi sur les contrats publics ou principes d'une législation contractuelle publique, RC DSP 1999 n°5 pp 17-33

La réforme des marchés publics par l'élaboration d'un projet de loi rétablit ce que la Constitution impose : une matière législative enfin régie par une loi. Si le domaine des contrats publics fait l'objet, depuis longtemps d'une législation, celui des marchés publics qui en constitue un des éléments, a subi, depuis la naissance du Code (1960) des modifications incessantes, sur un texte dont les concepts sont souvent imprécis. Mais le législateur devrait aller plus loin et envisager, pour homogénéiser les textes existants, une loi des contrats publics. Ce texte aurait pour objectif de définir les types de contrat, le rôle des contractants et leurs droits et obligations, à l'instar des règles bicentennaires du droit civil, qui, pour un temps et certains contrats, s'est appliqué aux contrats de personnes publiques. Les contrats seraient partagés en deux familles : les contrats délégataires et les contrats non délégataires. Les premiers pourraient faire l'objet d'une définition légale dans la ligne du projet de guide législatif de l'ONU, et certains contrats anciens développés et non pas assimilés afin de préserver la multiplicité des méthodes de contractualisation. L'objectif premier serait la qualité du service public, que la prestation soit publique ou privée : solutions innovantes, processus qualité, analyses financières etc. devraient être prévus dans la loi. Ces contrats seraient régis par des principes qui s'inspireraient utilement de l'histoire des contrats des personnes publiques qui remonte au droit romain. La distinction binaire devrait permettre aux décideurs publics de choisir le type de contrat et non de se le voir imposer, qui ferait l'objet d'actes préparatoires mieux gérés.

Article qui se fait le défenseur d'une législation unique pour une multitude de contrats et dont l'idée force est la simplification et la multiplicité. L'analyse qui se réfère à l'histoire, occulte cependant le droit jurisprudentiel administratif dont il est souvent difficile d'envisager le relais législatif, tant la subtilité des décisions est de nature à régir nombre de situations que le législateur n'aurait pas prévues. Si une clarification est effectivement nécessaire sur les critères fondamentaux comme le prix, l'histoire jurisprudentielle ne doit pas être écartée.

*J.F. Auby et P. Lignière
Droit des délégations de service
publics : Quelques propositions
d'amélioration, Droit administratif
Août/Septembre 1999 chronique
n°15*

S'agissant des délégations de service public, le droit administratif français est considéré comme un droit rigide qu'il est nécessaire d'améliorer:

- La liste des candidats devrait être dressée par l'exécutif et non l'assemblée délibérante (contrairement au jugement du TA de Strasbourg cf. Actualité Juridique n° 2 p 29, 34, 40-41). L'article L1411-1 al2 CGCT devrait être modifié.
- La nature du document adressé aux candidats retenus (même article) serait "le" document soumis à l'assemblée délibérante (L1411-4). De fait le dossier devrait être parfaitement défini avant le lancement de la procédure ce qui paraît très rigide. "Erreur de plume du législateur" ? .
- Le dialogue en amont entre prestataires et personnes publiques devrait être possible et l'assistant à maître d'ouvrage pourrait être choisi comme prestataire pour la délégation. Or les collectivités excluent systématiquement cette possibilité de crainte de voir contester les conditions l'attribution du marché.
- La nature juridique du contrat doit être annoncée dès le début de la procédure , en application du décret d'application de l'article L 1411-1 du CGCT ("caractéristiques essentielles de la convention"). Or cette annonce est prématurée et devrait pouvoir être retardée.
- Le patrimoine privé devrait pouvoir faire l'objet d'une délégation de service public. Ce partenariat public/ privé devrait pouvoir se développer, si une révision des critères marché public/ délégation de service public était envisagée. En effet, c'est le risque et l'objet du contrat qui doivent primer sur le prix. Le METP devrait être "réhabilité". Le système anglo-saxon donne de nombreux exemples de ce partenariat.

Cet article pourrait s'intituler "d'une coquille législative à la remise en cause du service public à la française".(!)

*J. Michon
L'Europe des contrats : de
nouvelles perspectives vers l'an
2000, Le Moniteur 1999 n° 5000,
pp 94-95*

La notion de commande publique évolue, le droit communautaire également. Sont en chantier outre une directive sur les concession de travaux, un code européen de la commande publique, le renforcement de la lutte contre la corruption. L'évolution s'inscrit dans un processus de libéralisme, qui, pour les secteurs où il sera généralisé, ne nécessitera plus "les contraintes juridiques imposant la concurrence".

DEVOLUTION PARTIELLE DU SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 15
Actualité Juridique n°1 p 15
Actualité Juridique n°2 p 21
Actualité Juridique n° 3 p 13

DROIT APPLICABLE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 16
Actualité Juridique n°1 p 16
Actualité Juridique n°2 p 22
Actualité Juridique n°3 p 14

*CJCE 10 novembre 1998
Gemeente Arnhem et Gemeente
Rheden C/ BFI Holding, AJDA
1999 pp 320-322*

Le service public des ordures ménagères peut constituer, pour la Cour Européenne, un service dont l'Etat peut décider s'il doit être exercé par les autorités publiques ou par des organismes à l'égard desquels il entend conserver une influence déterminante, ce qui justifierait l'octroi d'un régime préférentiel, en tout état de cause compatible avec les règles de la concurrence. Cette position est justifiée par le fait qu'il s'agit "d'un besoin d'intérêt général dont le degré de satisfaction jugé nécessaire pour des raisons de santé publique et de protection de l'environnement peut ne pas être atteint par l'offre de services d'opérateurs économiques privés".

Position intéressante de la CJCE à relever, puisqu'elle semble dans ce domaine précis, freiner le libéralisme tout azimuth généré par le droit communautaire, et privilégier la notion de service public si peu présente dans ce droit.

*M.Y. Beanjamin
Le bogue de l'an 2000 et les
marchés publics, Droit
Administratif 1999 n°193 pp 17-18*

Le bogue de l'an 2000 aura des conséquences économiques sur le fonctionnement des services publics, tant du point de vue du paiement de prestations et factures diverses que des aspects techniques de leur fonctionnement qui pourraient engager la responsabilité de la puissance publique. Face à ce problème, l'Etat a d'une part sensibilisé les services par une circulaire du 5 novembre 1998, créé un comité national, et élaboré une réglementation dérogatoire de passation de certains marchés publics de services dont l'objet porte sur le passage des systèmes informatiques et techniques à l'an 2000 (décret 99-178 du 10 mars 1999). Il est préconisé une réelle prise de conscience de ce dossier par les collectivités locales, dont les défaillances engageraient la responsabilité, tant administrative que pénale (loi Barnier sur l'eau, mise en danger d'autrui...). Or il semble que les services locaux sont mal préparés à cet événement très proche.

La circulaire précitée préconise un bilan des matériels susceptibles d'être touchés par le bogue de l'an 2000. Il est également nécessaire que les collectivités s'informent sur le déroulement de leur contrat notamment des contrats qui

interviennent dans le fonctionnement des services publics. Elles doivent, du fait de cet événement, s'enquérir des conditions dans lesquelles leurs délégataires par exemple, sont à même d'assurer la continuité du service qui leur est confié, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les incidents : elles seront parfois dans l'obligation de faire un choix entre continuité, c'est à dire poursuite du service et risques techniques dont les conséquences seront mal ou peu prévisibles.

Réponse ministérielle sur question écrite 5 avril 1999. L'attribution de prestations réalisées par des collectivités publiques pour le compte d'autres collectivités publiques doit-elle être précédée d'une mise en concurrence ?, BJCP 1999 n°5 p 485

1. Parties au contrat / Cocontractant de l'autorité publique

Les services de l'Etat, comme tout maître d'ouvrage public sont soumis au code des marchés publics, aux directives communautaires et au droit de la concurrence issu du traité de Rome et de l'ordonnance de 1986, pour ce qui les concerne. Lorsque ces services sont prestataires ils sont non seulement des candidats comme tout autre prestataire d'une personne publique soumise à ces règles, mais aussi ils doivent vérifier que ces personnes respectent les règles précitées.

Cette réponse ministérielle permet de clore le débat, pour l'instant et dans l'attente d'une jurisprudence rendue dans le sillage de CE 20 mai 1998 communauté de communes de Piemont de Barr (Actualité Juridique n° 2 p 17, n°1 p 13). Si la soumission des services de l'Etat prestataires aux procédures de réponses aux appels à candidature va dans le sens de l'évolution du droit des contrats, l'obligation de veiller à ce que les collectivités respectent bien ce droit est difficile à délimiter : le service doit-il décliner une commande directe soumise aux procédures ou doit-il également relever les irrégularités ou erreurs de procédures ? Il serait logique de n'envisager que la première solution, aucun pouvoir ne permettant aux services d'intervenir dans le processus réglementaire et législatif de contractualisation engagé par la collectivité.

☑DIRECTIVES EUROPEENNES

CJCE 19 mai 1999 Commission CE C/ Rép. Française , Droit administratif 1999 n°191 ; Droit administratif 1999 n° 218 ; Le Moniteur 1999 n° 5002 pp 416-422 Concl. M. Antonio la Pergola

Les entités adjudicatrices qui interviennent dans les secteurs spéciaux (dont les transports) peuvent se voir condamner sous astreinte à respecter les procédures de passation de leurs contrats. La transposition de la directive qui prévoit une telle procédure a été jugé insuffisante par le CJCE, car le montant de l'astreinte n'était pas prévu et laissait donc un entier pouvoir d'appréciation au juge, alors que la directive imposait une prise de position générale sur cet aspect de l'astreinte pour lui donner un caractère dissuasif.

Par ailleurs l'Etat français se voit condamné pour n' avoir transposé ni les obligations d'information en matière d'attestation que pourrait exiger les entités adjudicatrices, ni la procédure de conciliation dont peut se prévaloir toute personne qui s'estime

lésée ou qui risque de l'être dans le cadre de la procédure de passation.

Cette condamnation de l'Etat français du fait d'une insuffisance voire du manque de transposition d'une directive est intéressante car elle traduit la fermeté de la Cour sur le respect des procédures et sa volonté de prévoir des régimes contraignants (astreintes dissuasives) pour les entités adjudicatrices qui ne les respecteraient pas, ainsi que son souci de protéger les candidats contre de telles pratiques (conciliation). Des textes de transposition sur ces points sont donc attendus, en complément des textes déjà votés (transposition de la directive recours, codifiée, pour les réseaux, à l'article L23 du code des tribunaux et cours administratives d'appel) .

*CJCE 4 mars 1999 Hospital
ingenieure Kranskenhaustechnik
Planungqs-Gesellschaft mbh,
Droit administratif 1999 n°192 pp
16-17*

L'absence de transposition complète de la directive recours pour les marchés de service dans le délai de transposition, impose au juge national d'apprécier si le droit interne donne au justiciable les garanties exigées par la directive. Certaines dispositions de la directive recours peuvent, par ailleurs être invoquées directement pas les justiciables.

Dans cette affaire et classiquement, la CJCE impose aux juridictions d'une part, accorde aux justiciables d'autre part des obligations ou droits que le droit interne ne consacre pas. Si le Conseil d'Etat s'est largement ouvert au droit communautaire notamment en ce qui concerne l'opposabilité des directives (cf. CE 6 février 1998, Tête Actualité Juridique n° 3 p 22) il n'a pas pour autant reconnu l'invocabilité directe des directives communautaires par les administrés. Quant aux obligations des juridictions internes, elles dépendent de leur compatibilité avec le droit constitutionnel (principe de la loi écran).

LOI SAPIN : CHAMP D'APPLICATION

Voir Actualité Juridique n°1 p 18
Actualité Juridique n°3 p 16

*TA Lyon 4 novembre 1998 Préfet
de l'Ardèche C/ commune de
Vernoux-en-Vivarais , BJCP 1999
n°5 p 479*

Pour calculer le montant des seuils de la loi Sapin (article L1411-12 du CGCT) le TA de Lyon ne retient pas le montant des sommes perçues par le titulaire du contrat de gérance mais le montant des recettes cumulées à percevoir par la collectivité.

*1. Notion de service public /
activité déléguable*

*Le TA de Lyon considérant que les gérances sont des contrats de
délégation de service public utilise le critère prépondérant de la*

délégation de service public (recettes d'exploitation) pour apprécier le seuil en dessous duquel la contractualisation est libre. Cette jurisprudence ne contredit pas, même si elle peut être relativisée, la décision CE commune de Guilherand-Grange sur la qualification en marché public, d'un contrat qualifié par les parties de gérance (cf. Actualité Juridique n° 3 p 23-24 et cette actualité).

Réponse ministérielle sur question écrite 22 mars 1999. La loi Sapin s'applique-t-elle à certaines conventions de transports de voyageurs relatives à la desserte d'aéroports ? , BJCP 1999 n°5 pp 486-487

La desserte d'aéroports constitue un service public de caractère national. La loi Sapin exclut, pour un même service public la pluralité de délégataires (mentions des articles L 1411-1, L 1411-5, et L 1411-7 du CGCT). Pour autant, et dans la mesure où plusieurs sites sont concernés, le délégant qui est l'Etat, peut charger le préfet de région d'autoriser les communes qui le souhaitent, à organiser, en application de la loi Sapin, ce service public comme le prévoit une circulaire du 22 mars 1990 conformément à l'article 31 du décret du 16/08/1985.

*Il est difficile de comprendre la réponse sans connaître davantage le développement de la question. En effet, la réponse semble exclure la divisibilité du service, ce qui est contraire à la jurisprudence qui permet des délégations partielles voire des co-délégations (cf. Actualité Juridique n° 2 p 21). Les articles cités font référence à l'attribution d'un service défini à **un** délégataire dans le cadre d'**une** procédure : ils ne se prononcent pas sur la nature du service à déléguer et ce qu'il recouvre. Cette réponse doit donc être retenue davantage sur le principe de l'application de l'article 31 du décret d'application de la LOTI. (service public d'intérêt national confié, à la demande des collectivités, à ces dernières).*

Rapport 1998 Service Public 2000, sur la passation et le déroulement des délégations de service public local, Revue Marchés Publics 1999 n°4 pp 36-38

Le résumé du rapport annuel de l'association fait apparaître :

- les effets de l'application de la loi Sapin, régulateurs de la concurrence, de la transparence, du contrôle de l'exécution du contrat.
- les besoins d'une intercommunalité accrue.
- une insécurité juridique qui porte sur les suspensions ou annulations, la gestion des termes de contrat prévus ou non.

Le rapport constitue un document dont la finalité est double : un bilan, des enseignements sur le bilan. Davantage orienté " eau et assainissement ", il constitue un baromètre dont la connaissance peut s'avérer fructueuse pour les collectivités afin qu'elle situent l'état de leurs activités déléguées dans un contexte plus général de délégation.

SUBSTANTIALITE

CE 30 juin 1999 *Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères Centre-Ouest et Seine-et-marnais*, RCDSP 1999 N°5 pp 93-103 ; *Le Moniteur* 1999 n°4992 pp 317-318 RFDA 1999 N°4 pp 875-876 ; *Droit administratif* 1999 n°9 concl. C. Bergeal pp 714-724 ; *AJDA* 1999 note JM Peyrical pp 714-724 ; *Le Moniteur* 1999 n° 4996 note N. Charrel pp 38-39 ; n° 4999 p 52 ; *GJEG* 1999 n°558 pp 344-356.

Pour la première fois, le Conseil d'Etat donne à la notion de "rémunération substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation" une définition chiffrée. Lorsque la partie variable d'une rémunération d'un "régisseur intéressé" provient de "recettes d'exploitations liées au service public des ordures ménagères exploité directement (mais auprès d'autres usagers que les adhérents du syndicat qui versent directement à la collectivité leur redevance reversée sous forme de prix au délégataire), de la vente de l'énergie produite, des éventuelles recettes supplémentaires liées aux performances réalisés dans le traitement des déchets collectés auprès des adhérents" et correspondent à 30 % de l'ensemble des recettes perçus par le délégataire, le contrat constitue bien une délégation de service public.

2. Candidats / Critères de sélection

La notion de substantialité connaît enfin une référence : 30 % des revenus du cocontractant, qui proviennent de l'activité à l'exclusion de ce qui résulte du prix. Le Conseil d'Etat confirme ses précédentes décisions en faisant prévaloir l'incidence du résultat d'exploitation sur la rémunération pour qualifier une délégation de service public. Cette jurisprudence très attendue fait d'ores et déjà l'objet de nombreux commentaires.

M.Long
Marchés et délégations : des critères de distinction clarifiés, Le Moniteur 1999 n° 5001 pp 54-56

La jurisprudence SMITOM du 30 juin 1999 (*précitée*) contient quatre enseignements majeurs :

- la nature de la rémunération reste un critère prépondérant de la qualification juridique du contrat. Liée au résultat de l'exploitation elle fait directement référence à la notion de prise de risque comme d'ailleurs le prévoit le droit communautaire et comme le souligne l'avocat général La Périola dans ses conclusions sous CE C/ France (cette Actualité Juridique p).
- La notion de prix ou de redevance, n'est pas à elle seule de nature à qualifier le contrat.
- La notion de substantialité ne signifie pas 50 % minimum. La rémunération est déterminée en proportion du chiffre d'affaires et n'est pas liée au résultat du compte d'exploitation ou au bénéfice.
- Le Conseil d'Etat raisonne en terme de famille contractuelle - délégation de service public ou marché public - et non en terme de qualification du contrat - régie intéressée, gérance, concession, marché négocié etc. -

NOTION DE SERVICE PUBLIC

GENERALITES

Voir Actualité Juridique n°1 p 10
Actualité Juridique n°2 p 16
Actualité Juridique n°3 p 17

TA Lyon 24 février 1999 Préfet du Rhône , BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert pp 437-443

La convention d'exploitation d'espaces de restauration et de débit de boisson du château de Lacroix-Laval, propriété du Département du Rhône et dépendance du domaine public départemental, regroupe le musée de la poupée et un parc de loisirs ouvert au public. Il "a pour objet l'exercice d'une activité d'accueil du public en étroite dépendance avec les conditions de fonctionnement d'un site à vocation culturelle et de loisirs dont l'importante fréquentation concourt au développement touristique de la région lyonnaise", et constitue de ce fait une convention de délégation de service public et doit être à ce titre passée en application des dispositions des articles L1411-1 et suivants du CGCT.

Si la gestion d'un restaurant par une collectivité ne constitue pas en elle même une mission de service public comme en atteste la jurisprudence Ville de Paris (Ajn°3 p 17), peut revêtir un tel caractère une gestion qui présente certaines particularités : tel est semble-t-il, le cas du restaurant de Lacroix-Laval, qui constitue un accompagnement d'une activité culturelle et de loisirs elle-même service public.

ACTIVITE DELEGABLE

Voir Actualité Juridique n°3 p 17

*Ph. Terneyre
Les conventions de délégation globale de stationnement payant , BJCP 1999 n°5 pp 402-408*

La question de l'exploitation des stationnements est délicate puisqu'elle fait à la fois appel à la notion de police de la circulation et à celle de service public exploitable (et délégable), selon que le stationnement se situe sur voirie, ou au sein d'ouvrages spécifiquement réalisés à cet effet. Afin d'équilibrer financièrement cette "activité" dont la seconde est très aléatoire, les communes envisagent de globaliser la gestion, et de la confier globalement, par une convention à un prestataire. Cette formule n'est pas a priori illégale, malgré de nombreuses annulations de tels procédés par des tribunaux administratifs. Le

Conseil d'Etat a eu, à plusieurs reprises, la possibilité d'annuler de telles conventions (voire des conventions portant exclusivement sur le stationnement sur voirie), or il ne l'a pas fait. Il s'est basé sur le fait qu' au sein d'une activité des parties d'activités sont et d'autres pas déléguables, à l'instar des cantines scolaires. La question est posée d'un service public de stationnement qui, pour équilibrer ses comptes, demanderait une participation trop importante à ses usagers. Par contre, la licéité d'une telle convention est soumise au respect de certaines règles : prise en considération des différences "irréductibles" des deux types de stationnement. La convention doit exclure tout exercice de prérogative de police du stationnement (organisation, fixation des horaires et emplacements...), doit être de durée conforme aux modalités d'exécution et en relations avec les investissements, doit respecter la nature juridique des sommes perçues sur l'usager, et l'égalité de ces derniers, en application de la jurisprudence classique sur le sujet (usagers des services publics administratifs et usagers des services publics industriels et commerciaux) .

La question de la délégation "mixte" de la gestion des stationnements d'une collectivité locale reste une question non encore réglée expressément par le juge dont les juristes doivent interpréter dans une grande mesure le "non dit". Cet article montre la difficulté d'une solution globale, et les difficultés de la qualification de certains aspects du service public. Il fait en quelque sorte écho à un article de même teneur (cf. Actualité Juridique n° 3 p 24).

TA Lyon 4 novembre 1998 Préfet de l'Ardèche C/ commune de Vernoux-en-Vivarais, BJCP 1999 n°5 p 479

La gestion d'un camping constitue une mission d'intérêt général, dont les contraintes d'exploitation peuvent caractériser une délégation de service public.

☞ 1. Droit applicable/Loi Sapin

NATURE DU SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique n°1 p 10-11

Actualité Juridique n° 2 p 16

Actualité Juridique n° 3 p 18

PARTIES AU CONTRAT

AUTORITE PUBLIQUE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 19

COCONTRACTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Voir Actualité Juridique n°3 p 19

Réponse ministérielle sur question écrite 5 avril 1999. L'attribution de prestations réalisées par des collectivités publiques pour le compte d'autres collectivités publiques doit-elle être précédée d'une mise en concurrence ?, BJCP 1999 n°5 p 485

Les services de l'Etat, comme tout maître d'ouvrage public sont soumis au code des marchés publics, aux directives communautaires et au droit de la concurrence, en ce qui les concerne. Lorsque ces services sont prestataires ils sont non seulement des candidats comme tout autre prestataire d'une personne publique soumise à ces règles, mais aussi ils doivent vérifier que ces personnes respectent les règles.

1. Droit applicable / généralités

Cette réponse ministérielle permet de clore le débat, pour l'instant et dans l'attente d'une jurisprudence rendue dans le sillage de CE 20 mai 1998 communauté de communes de Piemont de Barr (Actualité Juridique n° 2 p 17, n°1 p 13). Si la soumission des services de l'Etat prestataires aux procédures de réponses aux appels à candidature va dans le sens de l'évolution du droit des contrats, l'obligation de veiller à ce que les collectivités respectent bien ce droit est difficile à délimiter : le service doit-il décliner une commande directe soumise aux procédures ou doit il également relever les irrégularités ou erreurs de procédures ? Il serait logique de n'envisager que la première solution, aucun pouvoir ne permettant aux services d'intervenir dans le processus réglementaire et législatif de contractualisation engagé par la collectivité.

QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 10-11
Actualité Juridique n°1 p 12-13
Actualité Juridique n°2 p 17
Actualité Juridique n°3 p 21-22

GERANCE

Voir Actualité Juridique n°3 p 23

CE 7 avril 1999 Commune de Guilhaumand-Granges, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; AJDA 1999 Conl. C.Bergeal pp 517-520 ; Droit Administratif 1999 n°159 pp 14-15 ; BJCP 1999 n°5 pp 456-461 ; RC DSP 1999 n°5 pp 89-92

Les contrats par lesquels une commune confie à une entreprise, par "traité de gérance" la gestion de la distribution d'eau et de l'assainissement dont la rémunération "comporte, d'une part en ce qui concerne la gestion du service de distribution d'eau potable, une partie fixe représentée par la location des compteurs, et une partie proportionnelle au volume d'eau distribué, d'autre part en ce qui concerne la gestion de l'assainissement, une partie proportionnelle au volume d'eau, sont des marchés publics et doivent être passés conformément aux dispositions du code des marchés publics, ces rémunérations proportionnelles au service rendu constituant un prix versé par la commune".

Le Conseil d'Etat a décidé, sur conclusions conformes du commissaire du gouvernement qui donnent quelques informations sur les modalités financières du fonctionnement du service, que le paiement d'un prix "présume" le marché public, alors que la notion de risque présume l'absence de marché public. Cette dernière notion s'analyse au vu des résultats, qui au demeurant, peuvent prendre en compte d'autres sources que les revenus directement perçus sur l'usager. "Un transporteur assume un risque lorsque sa rémunération, qu'elle soit directe ou transite par la collectivité, dépend directement du nombre de voyageurs qu'il prend en charge. Au contraire, faire varier la rémunération d'un gestionnaire d'eau en fonction du nombre de mètres cubes d'eau qu'il livre ne nous semble mettre à sa charge aucun risque réel". Le commissaire du gouvernement poursuit sur la consommation "obligée" car sans alternative de l'eau, contrairement au fonctionnement du service des transports.

Cette jurisprudence éclairée des conclusions du commissaire du

gouvernement donne d'intéressantes précisions sur les distinctions à faire en ce qui concerne l'appréciation du risque. Cet élément reste déterminant pour exclure de la qualification de marché public les contrats qui laissent ce risque en partie à la charge du cocontractant. Elle rappelle utilement que la qualification juridique du contrat par les parties est sans incidence. Le titre du Moniteur est donc erroné : le Conseil d'Etat n'a pas décidé pour autant que les contrats de gérance étaient des marchés publics.

*R. Schwartz
Réflexion sur l'avenir de la gérance
après l'arrêt Guilhaud-Granges,
RC DSP 1999 n°5 pp 11-16*

Rappel des différents contrats de délégation de service public au sens historique du terme : concession, affermage, régie intéressée (le régisseur est rémunéré par la personne publique, mais sa rémunération est "assise sur l'exploitation, en fonction du chiffre d'affaire et/ou de la productivité"), gérance ("rémunération forfaitaire sur la base d'un compte d'exploitation déterminé a priori"). Cette dernière notion n'est pas explicitement définie par la jurisprudence et la loi Sapin ne répond pas à la question de sa qualification. La doctrine est partagée sur les deux critères jurisprudentiels cumulatifs : objet du contrat / rémunération, c'est à dire délégation de service public (Préfet des bouches du Rhône C/ commune de la Ciotat, Actualité Juridique n° 3 p 25-26-27) et "rémunération substantielle assurée par les résultats de l'exploitation" (Préfet des Bouches du Rhône 1996). C'est l'affaire Commune du Guilhaud-Granges qui va, pour la première fois permettre au Conseil d'Etat de qualifier le contrat dont l'arrêt "indique que la grande majorité des contrats de gérance, pour lesquels la rémunération de l'exploitant est en réalité fixe, indépendante des résultats effectifs de l'exploitation doit être soumis au code des marchés publics". L'auteur invite les collectivités à revoir éventuellement "la rémunération qui devra fluctuer en fonction des résultats effectifs de l'exploitation" pour qualifier de contrat de délégation de service public, et plus précisément de régie intéressée.

Analyse précieuse sur la jurisprudence précitée, sur laquelle certains commentaires ont pu affirmer que le Conseil d'Etat avait qualifié la gérance de marché public (cf. Actualité Juridique n° 3 p 23-24 et cette actualité, ci-dessous), commentaire rapide et réducteur. Par contre, comme le souligne R. Schwartz, la gérance "jamais consacrée réellement au contentieux, n'a plus en soi d'avenir". Pas plus que les mousquetaires, on ne saura vraiment s'ils furent trois ou quatre !

*Ch. Cabanes
Les contrats de gérance
constituent bien des marchés
publics , Le Moniteur n°4989 1999
pp 48-49*

Contestation du bien fondé d'une jurisprudence qui retire à un contrat très pratiqué, la souplesse de son régime : délégation d'un service public sous surveillance étroite de la collectivité. La notion de rémunération est beaucoup plus complexe que celle de prix auquel le Conseil d'Etat semble avoir assimilé le contrat en cause. Les "structures" de rémunération des contrats de gérance font parfois participer le gérant aux risques de l'exploitation car elle "demeure proportionnelle et aléatoire". Ce contexte rapproche davantage ce contrat de la délégation de service public que de la prestation de service.

Suggestion d'une prise en considération des autres critères du contrat :

objet, nature, autonomie de gestion... pour qualifier le contrat.

L'auteur ne confirme pas l'affirmation que le titre indique. Il fait un point significatif des différences qui existent entre un contrat de gérance et un marché public en espérant que cette décision est une décision d'espèce.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12
Actualité Juridique n°1 p 13
Actualité Juridique n°2 p 18-19
Actualité Juridique n°3 p 24-25

MARCHE DE DEFINITION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13

MARCHE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13
Actualité Juridique n°3 p 26

REGIE INTERESSEE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 14
Activité Juridique n°2 p 20

CE du 30 juin 1999 Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères Centre-Ouest et Seine-et-marnais, RCSDP 1999 n°5 pp 93-103, Le Moniteur 1999 n°4992 pp 317-318, RFDA 1999 n°4 pp 875-876 ; Droit Administratif 1999 n°9 concl. C. Bergeal pp 714-724 ; AJDA 1999 note JM. Peyrical pp 714-724 ; Le Moniteur 1999 note N. Charrel pp 38-39 n°4999 p 52 ; GJEG 1999 n°558 pp 344-356

La qualification d'un contrat en "régie intéressée" n'intervient pas dans la décisions du juge qui se prononce sur la procédure à engager pour la passation du contrat. Le raisonnement du Conseil d'Etat se fonde sur le prix versé et les revenus de l'exploitation directement perçus par le cocontractant pour qualifier non pas le contrat mais la procédure.

1. Droit applicable / substantialité

2. PROCEDURES DE DEVOLUTION

Procédures spécifiques _____	p 29
Incidents de procédure _____	p 31
Sous traitance / Subdélégation _____	p 32
Autorité compétente et information préalable _____	p 33
Publicité _____	p 34
Règlement de consultation _____	p 36
Candidats _____	p 37
Commission _____	p 41
Présentation des offres _____	p 42
Choix _____	p 43
Négociation / mise au point _____	p 45
Signature _____	p 46

APPEL D'OFFRES SUR PERFORMANCES

Voir Actualité Juridique n°3 p 31

MARCHES A BON DE COMMANDE

Voir Actualité Juridique n°3 p 32

Décret n° 99-331 29 avril 1999 portant modification de dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés à bon de commande, Le Moniteur suppl. 1999 n°4980 pp 386-403 (JO 2 mai 1999) ; BO 9/99 25 mai 1999

Le décret modifie les articles 76, 202, 273 du code des marchés publics , ajoute un article 76 bis et déroge aux articles 203 et 312 ter.

*Ph. Deléris
Les marchés à bons de commande,
Le nouveau régime , Droit
administratif 1999 n°13 pp 4-6*

Commentaire du décret susvisé (déjà cité et commenté *in* Actualité Juridique n° 3 p 32). Le marché à bons de commande appartient à la catégorie des marchés fractionnés, et peut être passé sous certaines conditions seulement (incertitude sur les besoins qui ne doit pas exclure une réelle analyse du contexte). Sa durée maximale est de trois ans. La nouveauté introduite par le décret est l'obligation de fixer une fourchette de prestations en valeur ou en quantité sous deux réserves. Un avenant pourra permettre le dépassement, sous réserve de ne pas bouleverser l'économie du contrat, bouleversement pour lequel le Conseil d'Etat semble plus tolérant que le juge de première instance. La première réserve (*et la seule qui puisse éventuellement intéresser les transports*) est que ce contrat n'est possible que "lorsque le volume du besoin et sa survenance ne peuvent être a priori appréciés par la personne publique". L'émission des bons de commande n'est soumise à aucun formalisme particulier si le titulaire est unique. Sinon une mise en compétition doit précéder toute commande. La commande est exécutée sur une durée prévue par le marché ce qui pose deux types de problèmes : il peut être inadapté de figer la durée

préalablement ; la question de la combinaison de la durée de la commande et de celle du marché. Une commande peut-elle intervenir juste avant le terme du contrat, et donc en proroger son exécution d'autant ?. Rien n'interdit un tel procédé. Mais aucun texte ou jurisprudence ne peut confirmer ce point de vue.

Les modifications opérées par le décret commenté ne bouleversent pas la nature de ce marché. Il est bon de rappeler qu'il est le marché préconisé par la circulaire transport du 19 mars 1998 (cf. Actualité Juridique n° 3 p 32).

MARCHES DE DEFINITION

voir Actualité Juridique n°3 p 32

MARCHES NEGOCIES

Voir Actualité Juridique n°1 p 21
Actualité Juridique n°2 p 27
Actualité Juridique n°3 p 33

PREINFORMATION

Cette rubrique est déplacée dans le thème "publicité"

Actualité Juridique n° 3 p 34

APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p27
Actualité Juridique n°2 p 40

MODIFICATION DES DONNEES INITIALES

Voir Actualité Juridique n°1 p 27
Actualité Juridique n°2 p 40
Actualité Juridique n°3 p 36

*CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz
Sirey et Société Ort RFDA 1998
p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -79
concl. H. Savoie ; RCDSP 1998
n°3 75-78 ;Gaz. Pal. 1999 n°104-
105 p 16 ; Rec. p 330-331*

Dans la mesure où l'administration communique à tous les candidats une modification du règlement de consultation "correspondant à des éléments d'information complémentaire apparue nécessaire en cours de procédure " et dont le but n'est pas considéré comme pouvant avantager un candidat, une telle modification n'entache pas d'irrégularité la procédure.

Le Conseil d'Etat considère la modification du règlement, en cours de procédure, possible sous trois conditions : elle est nécessaire, elle n'a pas pour but d'avantager un candidat, elle fait l'objet d'une information de tous les candidats.

*SOUS-TRAITANCE / SUBDELEGATION / CESSION**

CESSION*

(* rubrique transférée dans le thème3)

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28
Actualité Juridique n°2 p 42
Actualité Juridique n°3 p 37

SOUS-TRAITANCE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p28
Actualité Juridique n°2 p 42
Actualité Juridique n°3 p 37

AUTORITE COMPETENTE ET INFORMATION PREALABLE

AUTORITE COMPETENTE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21
Actualité Juridique n°1 p 22
Actualité Juridique n°2 p 29-30
Actualité Juridique n°3 p 38

TA Lyon 4 novembre Préfet de l'Ardèche C/commune de Vernoux-en-Vivarais, BJCP 1999 p 479

Le jugement se prononce sur l'interprétation de l'article 1411-7 du CGCT. Le délai de deux mois qui est exigé entre la saisine de la commission d'ouverture des plis et la décision de l'assemblée délibérante constitue une formalité substantielle. Annulation d'une procédure laissant un délai de ... 6 jours.

✍ 1.Droit applicable / Loi sapin : champ d'application

INFORMATION PREALABLE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21
Actualité Juridique n°1 p 22
Actualité Juridique n°2 p 28
Actualité Juridique n°3 p 38

CAS D'EXCLUSION DE PUBLICITE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22

CONTENU DE L'AVIS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22

Actualité Juridique n°1 p 23

Actualité Juridique n°2 p 31

Actualité Juridique n°3 p 40

CE 2 juillet 1999 Société anonyme Bouygues et autres ; RC DSP 1999 n°5 pp 157-169 ; Le moniteur 1999 n°4990 suppl. pp 285-288 concl. C. Bergeal ; CJEG 1999 n°558 pp 357-364

4.1 Effets d'une décision d'annulation

4.2 Droit de la concurrence

Le Conseil d'Etat rejette sur recours en cassation les prétentions des requérantes, notamment (cf. pour certains autres arguments les renvois) relatives à l'insuffisance des informations figurant dans l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Etat, pour l'attribution de la concession de l'autoroute A86 après l'annulation de la procédure attribuant par avenant à la société Cofiroute (titulaire de la concession initiale depuis 1970). L'avis mentionnait que "les candidats devaient reprendre l'ensemble du projet en son état d'avancement", excluant l'information sur le montant du prix des études initiales réalisées par l'ancien titulaire. La loi Sapin et son décret d'application ont prévu une espèce d'échelle d'information qui, dans l'avis, reste sommaire (cf. Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise - *Actualité Juridique* n° 2 p 31 ; n°1 p 23 - Editions Dalloz Sirey *Actualité Juridique* n° 1 p 27 ; n°2 p 40 ; n°3 P 36). Dans la mesure où il existe une très grande différence entre Avis et dossier de consultation, l'avis peut se contenter de certaines informations.

Le Conseil d'Etat se prononce en sa qualité de juge de cassation : sauf dénaturation des faits, il n'en contrôle pas la réalité. Par contre il confirme que l'état de fait constaté (mentions de l'avis) pouvait légitimement permettre au juge d'appel de constater que le contenu de l'avis était suffisant (il qualifie juridiquement les faits qu'il ne contrôle pas). Si donc l'avis d'appel à la concurrence peut être relativement succinct, il n'en reste pas moins qu'il doit comporter un minimum, que le décret d'application de la loi Sapin précise : date et modalités de présentation des offres, et caractéristiques essentielles de la convention, notamment objet et nature".

PUBLICATIONS

Voir Actualité Juridique n° 2 p 32

Réponse ministérielle sur question écrite du 22 mars 1999. Le Moniteur 1999 n°4988 p 363

A la question de savoir si le décret d'application de la loi Sapin sur les insertions d'avis pouvait être interprété largement, et notamment permettait des insertions dans des revues moins confidentielles que les revues spécialisées, le ministre répond par la négative. Il ne peut être envisagé de choisir d'autres publications que celles prévues par le texte (journal habilité à recevoir des annonces légales et journal correspondant au secteur économique concerné), mais il peut parfaitement être décidé du recours à une troisième publication c'est à dire une publication supplémentaire.

PREINFORMATION

Rubrique transférée de procédures spécifiques

Voir Actualité Juridique n°3 p 34

*J. Molas et A. Riquelme
Débat autour de l'avis de préinformation, Le Moniteur 1999 n° 4988 p 46*

Réponse à l'article de M. Berbari (cf. Actualité Juridique n° 3 p 34). La question est de savoir si le défaut de d'avis de préinformation (article 381 du code des marchés publics) entache d'illégalité la procédure de passation du marché. L'article précité semblait abondée dans ce sens. Les auteurs relativisent une telle obligation : l'article 385 évoque le cas où la préinformation a eu lieu (laissant entendre *a contrario* qu'elle pourrait ne pas avoir eu lieu). Une décision ancienne de la Cour de justice des Communautés qui a annulé une procédure du fait de l'absence de la préinformation et d'avis d'appel public à la concurrence ne contredit pas cette interprétation car d'une part le contrat concernait les fournitures à l'époque sous l'égide d'un texte qui ne prévoyait pas comme l'article 385 une alternative, et d'autre part elle concernait également l'avis d'appel public à la concurrence.

L'argument est probant. Il faudra attendre une décision du Conseil d'Etat, c'est à dire d'une juridiction de l'ordre interne pour confirmer. Mais dans la mesure du possible la collectivité fera en sorte de ne pas s'affranchir de cette disposition, applicable pour les marchés de service et pour les marchés "régimes spéciaux" qui concernent notamment les transports (c'est alors l'article 394 qu'il faut interpréter a contrario).

REGLEMENT DE CONSULTATION

Voir Actualité Juridique n°3 p 42

CANDIDATS

CRITERES DE SELECTION

Voir Actualité Juridique n°2 p 37-38-39
Actualité Juridique n°3 p 43

TA Lyon 9 décembre 1998
Société Entreprise Tué, BJCP
1999 n°5 concl. E. Kolbert pp
409-413

Interprétation des articles 52 et 55 du code des marchés publics: le tribunal considère que la production d'un certificat de l'administration du Trésor indiquant que la candidate avait constitué des garanties suffisantes et bénéficiait d'un accord de paiement sur ses dettes fiscales, et la production d'un certificat de l'administration fiscale attestant de la mise en place d'un plan de règlement des dettes et d'un sursis de paiement constitue la preuve des "garanties suffisantes" de l'article 52 appuyé par le certificat de l'article 55". Un rejet dans ce contexte caractérise une erreur de droit.

Décision intéressante sur la portée d'article sujet à nombre d'interprétations et dont se prévalent souvent les personnes publiques pour écarter, au stade de la candidature, un candidat. Attention donc aux interprétations hâtives.

CE 12 mars 1999 Etablissement
Public Bibliothèque de France,
BJCP 1999 n°5 p 473

Sanction d'un motif de rejet erroné, alors même que des motifs légitimes et établis auraient justifié le rejet de candidature. Annulation du rejet fondé sur "l'insuffisance des références présentées" alors que le maître d'ouvrage expose en cours d'instance que la justification du rejet était le manque d'indépendance entre le candidat à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et les entreprises susceptibles de réaliser des travaux qui appartenaient au même groupe.

Attention aux motivations des rejets. Pour les marchés publics le rejet peut être simple, et fait l'objet d'une motivation à la demande du candidat. (article 298 (appel d'offres ouvert) et 299 bis (appel d'offres restreint) du code des marchés publics. Si le motif du rejet doit toujours être connu, son explicitation doit être envisagée dès le rejet, afin d'éviter des motivations erronées.

Réponse ministérielle sur
question écrite 8 février 1999.
Marchés Publics (appels d'offres -
réglementation), Revue Marchés
Publics 1999 n°4 p 6

Comment éviter les pertes de temps liées à la réunion des documents nécessaires pour présenter une candidature (article 50 et s. code des marchés publics) et leur examen par la personne publique, alors que les candidats produisent souvent plus qu'il n'en faut, et que les personnes publiques connaissent souvent les candidats ? Un dispositif récemment mis en place de guichet unique permet aux candidats d'obtenir du TPG un "état annuel des certificats reçus" par toutes les administrations concernées. Ce dispositif récent devrait simplifier la mise en œuvre de dispositions qui ne peuvent être écartées dans le

contexte évoqué sans risquer de rompre l'égalité entre candidats.

Réponse ministérielle sur question écrite 14 septembre 1998. Marchés publics (appels d'offres - accès - transporteurs qualification professionnelle, Revue Marchés Publics 1999 n°4 p 6

Pour exécuter le service public des transports scolaires, les entreprises doivent justifier de capacités financières et professionnelles qui sont attestées, entre autres, par la production d'un certificat d'inscription à un registre (article 7 LOTI et décret d'application). Or en milieu rural, les transporteurs, qui exécutent depuis longtemps ce service, ne sont pas enregistrés en qualité de transporteur et ne peuvent donc plus soumissionner. Le ministre rappelle que les personnes qui n'affectent qu'un véhicule à l'activité de transport de personnes, accessoire d'une autre activité, ne sont pas soumises à cette obligation. Cette dérogation n'exclut pas l'enregistrement au registre tel qu'il est prévu par l'article 30 de la LOTI.

La production des documents administratifs n'est pas une étape formelle sans signification. Outre qu'elle permet de sécuriser le contrat, elle doit faire l'objet d'analyse ou d'interprétation soit des textes qui imposent la communication des documents, soit des documents eux mêmes (cf. TA Lyon précité par exemple).

*J. Michon
Les exclusions des entreprises de la commande publique, Le Moniteur 1999 n°4988 pp 33-37*

L'exclusion des candidats de la commande publique existe a priori. Elle est organisée par le code des marchés publics (article 42,48 à 60, 252,259). Elle se distingue de l'élimination au cours d'une procédure qui est le résultat d'une appréciation faite par la personne publique. L'exclusion présente un caractère général. Elle est fondée sur différents motifs : violation du code général des impôts, non respect du droit du travail, défaillance économique, violation du code pénal et sanction judiciaire subséquente sous forme d'une peine accessoire). Le fait de se porter candidat dans un tel contexte fait encourir à l'entreprise une sanction administrative prononcée par le préfet, qui l'exclut de la commande publique pour une certaine durée.

Cet article entretient une confusion entre les causes de l'exclusion, et l'exclusion elle-même, la nature des sanctions (administratives ou pénales) et ne situe pas, dans ce contexte l'aspect pénal. Une entreprise peut se voir poursuivie pénalement, (ainsi que son responsable) et être condamnée, notamment à des peines accessoires d'exclusion : ce cas constitue un des cas qui interdit l'accès à la commande publique, dont le juge peut relever, sous certaines conditions, l'entreprise. Les autres cas sont ; le non respect des obligations fiscales ou sociale, du droit du travail etc... Lorsque l'entreprise est concernée, elle ne peut postuler. Si malgré cela elle le faisait, elle se verrait opposer une sanction administrative (article 252 du code des marchés publics) soit par le préfet, soit par la personne publique qui le découvrirait a posteriori. La sanction d'exclusion est donc soit générale, soit propre à un marché et en tout état de cause justifie l'élimination du candidat d'une procédure. La distinction entre exclusion et élimination est de ce fait sujette à discussion.

TA Versailles 8 avril 1999 Société Fort James France, Droit Administratif 1999 n° 194 pp 18-19

La notion de "référence sur prestation identique" a "pour objet d'apprécier la capacité de l'entreprise à répondre au marché à souscrire" ; (...) cette appréciation intervenant au stade de l'ouverture de la première enveloppe (article 297-I du code des

☞ 2. Présentation des offres /
Modalités

marchés publics). Illégalité “ de l'élimination d'un candidat sur ce motif, lors de l'examen des offres ”.

Ils est parfois difficile de déterminer ce qui résulte des conditions relatives à la capacité à candidater, et celle qui résulte de l'intérêt d'une offre. Cette décision éclaire sur un point précis, et donne un élément de définition exigé pour le premier stade des candidatures à un marché public quel qu'il soit (ici appel d'offres ouvert), mais cette solution est transposable, à tout type de contrat passé après ce type de procédure : marché public ou délégation de service public.

CE 30 juin 1999 Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères Centre-Ouest et Seine-et-marnais, RCDSP 1999 N°5 pp 93-103 ; Le Moniteur 1999 n°4992 pp 317-318 RFDA 1999 N°4 pp875-876 ; Droit administratif 1999 n°9 concl. C. Bergeal pp 714-724 ; AJDA 1999 note JM Peyrical pp 714-724; Le Moniteur 1999 n° 4996 note N. Charrel pp 38-39 ; n° 4999 p 52 ; CJEG n°558 pp 344-356

La procédure d'appel à candidature de la loi Sapin ne peut prévoir des exclusions que la loi ne prévoit pas. Le fait de ne retenir que quatre candidats sur huit qui remplissaient les conditions au terme de l'examen des garanties et aptitudes telles qu'elles résultent de l'article L 1411-1 du CGCT constitue une irrégularité. La collectivité ne peut décider d'écarter à ce stade de la consultation des candidats qui remplissent les conditions de candidature, et ce même si elle l'a prévu dans un règlement. Cette mention serait illégale.

☞ 1. Droit applicable /
Substantialité

Cette décision a fait l'objet de nombreux commentaires, non au sujet de cet aspect de la procédure, mais au regard de la notion de substantialité (cf. renvoi). La procédure Sapin se distingue là encore de la procédure marché public : ce que peut prévoir le règlement d'un marché public n'induit pas qu'il soit possible pour le règlement d'une délégation de service public. Le juge interprète la loi littéralement. Attention donc aux règlements de consultations trop restrictifs ou, plus généralement trop prolixes.

EGALITE DES CANDIDATS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26
Actualité Juridique n°1 p 26
Actualité Juridique n° 2 p 36

Le point sur : Les candidatures étrangères à un marché, TMP 1999 n°222 pp 2-3

Les candidatures étrangères, ne doivent donner lieu à aucune discrimination. Les clauses du contrat ou les actes de la procédure de passation doivent explicitement introduire les obligations générales : justifier de la régularité de la situation fiscale et sociale (imprimé prévu à cet effet), respecter l'emploi (écrit ou oral) de la langue française, information qui devrait figurer dans le règlement de consultation et la documentation technique (CCAP), respecter les normes françaises, (cf. article 75 du code des marchés publics), offrir les garanties prévues (article 131,132,133,322,327,336 du code des marchés publics), s'assurer d'une homogénéité du droit du marché avec les

contrats des sous-traitants, intégrer le paiement en Euro.

Il s'agit moins de "candidature étrangère à un marché" que de candidature étrangère dans un marché public ...

QUALITE DES CANDIDATS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26
Actualité Juridique n°1 p 26
Actualité Juridique n°2 p 36

COMMISSION

COMMISSION SAPIN

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 24

COMPOSITION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25
Actualité Juridique n°1 p 25
Actualité Juridique n°2 p 34
Actualité Juridique n°3 p 45

FONCTIONNEMENT

Voir Actualité Juridique n°3 p45

REPRESENTATION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25
Actualité Juridique n°2 p 34

QUORUM

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25

PRESENTATION DES OFFRES

DELAIS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 23
Actualité Juridique n°1 p 24
Actualité Juridique n°2 p 33

ENGAGEMENT

Voir Actualité juridique n°3 p 47

MODALITES

Voir Actualité Juridique n°2 p 33
Actualité Juridique n°3 p 48

TA Versailles 8 avril 1999 Société Fort James France, Droit Administratif 1999 n° 194 pp 18-19

2.Candidats / critères de sélection

La notion de "référence sur prestation identique" a "pour objet d'apprécier la capacité de l'entreprise à répondre au marché à souscrire" ; (...) cette appréciation intervenant au stade de l'ouverture de la première enveloppe (article 297-I du code des marchés publics). Illégalité" de l'élimination d'un candidat sur ce motif, lors de l'examen des offres.

Ils est parfois difficile de déterminer ce qui résulte des conditions relatives à la capacité à candidater, et celles qui résultent de l'intérêt d'une offre. Cette décision éclaire sur un point précis, et donne un élément de définition exigé pour le premier stade des candidature à un marché public quel qu'il soit (ici appel d'offres ouvert), mais cette solution est transposable, à tout type de contrat passé après ce type de procédure : marché public ou délégation de service public.

CRITERES DE SELECTION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31
Actualité Juridique n°2 p 44
Actualité Juridique n°3 p 49

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30
Actualité Juridique n°2 p 43
Actualité Juridique n°3 p 49

FORMALISATION DU CHOIX

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31
Actualité Juridique n°1 p 30
Actualité Juridique n°2 p 44
Actualité Juridique n°3 p 49

GARANTIES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 29
Actualité Juridique n°1 p30

**OFFRES
ANORMALEMENT
BASSES**

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30
Actualité Juridique n°1 p 29
Actualité Juridique n°2 p 43

**POUVOIR
D'APPRECIATION**

Voir Actualité Juridique n°2 p 45

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 32
Actualité Juridique n°1 p 31
Actualité Juridique n°2 p 46

LIBERTE

Voir Actualité Juridique n°2 p 46

SIGNATURE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 33
Actualité Juridique n°2 p 47
Actualité Juridique n°3 p 52

3. CONTENU ET DEROULEMENT DU CONTRAT

Aspects financiers ¹ _____	p 49
Avenants _____	p.52
*Cession ² _____	p.53
Contrats de travail _____	p.54
Durée _____	p.55
Modalités d'exécution _____	p 56
Relations avec les usagers du service _____	p 58
Résiliation _____	p 59
Responsabilité _____	p 61

¹ La liste figure par ordre alphabétique

² Transféré du thème 2 dans le thème 3

EURO

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

EXCEDENTS DEGAGES PAR UN SERVICE PUBLIC

CE 9 avril 1999 Commune de Bandol, RFDA 1999 n°15 pp 685-686

L'excédent apparaissant au budget annexe et résultant du paiement des redevances du fermier à la commune peut être versé au budget général en application de l'article R 323-111 (qui énumère strictement les cas de versement) du code des communes, sous réserve que l'excédent n'ait pas été nécessaire "à des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme". Ce procédé ne s'oppose pas au principe de l'obligation d'équilibre imposée aux service public industriel et commercial (article L 322-5 du C. des Communes devenu article L 2224-1 du CGCT).

Rappel des obligations législatives et réglementaires : les excédents sont déjà affectés aux investissements à court terme, puis affectés au budget général mais conformément aux cas prévus par le code des communes (partie réglementaire). Dans le domaine des transports, cette éventualité est rarissime... Il s'agissait ici d'un affermage du service des eaux.

FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Voir Actualité Juridique n°1 p 36
Actualité Juridique n°2 p 53

PLAN COMPTABLE

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

REDEVANCES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 41

Actualité Juridique n°1 p 35

Actualité Juridique n°2 p 52

Actualité Juridique n°3 p 56

*Cass. 16 février 1999 , RC DSP
1999 n°5 pp 105-109*

4-1. Contrôle / Juge judiciaire

La clause d'un contrat d'affermage qui porte sur " la fraction de la redevance d'assainissement constituée par une surtaxe destinée à financer les investissements demeurant à la charge de la collectivité qui sera reversée à la collectivité par la société fermière", présente le caractère d'un acte administratif réglementaire, dont seul le juge administratif peut apprécier la légalité. Contestée à l'occasion du recours d'un usager, la question est renvoyée par voie de question préjudicielle à la juridiction administrative.

Si le juge judiciaire est compétent pour juger des relations avec les usagers d'un service public industriel et commercial et notamment des litiges sur les redevances, le fondement de la contestation peut révéler la mise en cause de clauses réglementaires du contrat de dévolution du service public, de la compétence du juge administratif.

SUBVENTIONS ET AIDES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40

Actualité Juridique n° 2 p 51

TARIFS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 41
Actualité Juridique n°1 p 35
Actualité Juridique n°2 p 52

VERSEMENT TRANSPORT

Voir Actualité Juridique n° 2 p 52

☑MODALITES DE PAIEMENT

CE 30 juin 1999 Département de l'Orne, Société Gespace France ; AJDA 1999 pp 747-748 ; RFDA 1999 pp 877-878

3.Modalités d'exécution / clause interdite

Un marché public ne peut comporter de clause de paiement différé d'une prestation, sauf exceptions prévues par un arrêté en application de l'article 350 du code des marchés publics. En l'absence d'arrêté, le contrat ne peut prévoir de dérogation. Constitue un paiement différé le paiement sur 16 années de travaux exécutés en 10 mois alors même que le contrat, signé pour 16 ans a pour objet la conception, la maintenance et diverses tâches de construction, réhabilitation et aménagement d'un collège.

Le paiement différé consistait dans cette affaire à payer sur 16 années des travaux exécutés en 10 mois, les annuités ne correspondant pas aux prestations exécutées durant ces 16 années. Il ne faut donc pas confondre paiement différé, et contrat de longue durée avec paiement sur la durée mais correspondant à la prestation régulièrement fournie.

AVENANTS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 38

Actualité Juridique n°1 p 37

Actualité Juridique n°2 p 54

G. Guivarch

Les avenants aux conventions de gestion déléguée : quelles marges de négociation ?, RCDSF 1999 n°5 pp 35-60

"L'avenant est un élément de la vie contractuelle", il doit donc rester dans "son cadre initial" ; il peut traduire, pour un service public, le principe de mutabilité voire de continuité. La légalité de l'avenant dans le cadre de la procédure de délégation de service public s'apprécie par rapport à la jurisprudence, puisque la loi est peu explicite sur la question (sauf l'article 1411-6 du CGCT sur les 5%). Certains praticiens se rapprochent de la jurisprudence relative aux marchés (article 255 bis) ce qui présente l'inconvénient d'appliquer un régime juridique de contractualisation à un autre régime, qui, sur ce point diffère. Seules peuvent être retenues les obligations sur l'objet et l'économie du contrat. Pour le reste la loi laisse toute liberté. La marge de négociation reste donc très large. L'avenant ne doit pas être motivé par des insuffisances d'études préalables, mais il peut être justifié par une évolution nécessaire d'un contrat de longue durée. La jurisprudence donne certaines indications spécifiques à la loi Sapin : l'objet principal ne doit pas être affecté, l'avenant ne doit pas abusivement prolonger la durée du contrat ; si le délégant peut changer, le changement de délégataire n'est pas permis par avenant semble-t-il. En tout état de cause la question n'est pas résolue. Les travaux et les clauses financières du contrat peuvent faire l'objet d'avenant sous réserve de l'importance de leurs effets. Quant aux avenants successifs, la jurisprudence ne va pas encore jusqu'à apprécier l'opportunité du recours à plusieurs avenants mais exerce un contrôle sur chacun. En conclusion, la liberté paraît encore réelle en ce qui concerne les avenants aux délégations de service public.

Ce long commentaire permet de relativiser les affirmations selon lesquelles d'une part l'avenant de la délégation de service public suivrait le régime de celui des marchés publics, d'autre part de son extrême rigidité. L'idée de départ est une bonne base de réflexion : l'avenant est un élément de la vie du contrat. Pour les délégations de service public il doit traduire les grands principes du fonctionnement du service public.

CESSION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28
Actualité Juridique n°2 p 42
Actualité Juridique n°3 p 37

Réponse Ministérielle sur question écrite 12 avril 1999. Quelles conséquences tirer des restructurations industrielles affectant une entreprise délégitaire de service public ? BJCP 1999 n°5 p487-488 ; Le Moniteur 1999 n° 4989 p 403

Comment gérer les ventes d'entreprises lorsqu'elles concernent le délégitaire d'une collectivité locale ? La collectivité doit-elle passer un avenant, dans quelles conditions remettre en concurrence, selon quelles formalités ? La jurisprudence sur les cessions ne paraît plus pouvoir s'appliquer sans quelques aménagements depuis la loi Sapin. La cession doit être au minimum autorisée par l'autorité publique, sans quoi la procédure serait nulle. Si la cession s'effectue sous forme de cession de capital majoritaire, il semble que l'intuitu personae ne soit pas expressément remis en cause ; la cession ne serait donc pas soumise à autorisation, mais serait de nature à justifier pour motif d'intérêt général une résiliation (CE 31 juillet 1996 Sté des téléphériques du Mont Blanc). S'il s'agit du transfert à une filiale, l'intuitu personae ne serait préservé que si la société mère s'engage jusqu'au terme du contrat à se substituer à l'entreprise filiale en cas de défaillance de celle-ci.

Si la réponse fait état de deux cas, elle ne précise pas ce qui se produirait en cas de cession. Il semblerait que le montage résiliation/nouvelle procédure soit le plus sûr juridiquement. La cession de capital majoritaire pourrait également donner lieu à ce type de montage, car si la personne est identique, son pouvoir de décision est modifié au bénéfice de l'acquéreur du capital. La réponse reste, en l'absence de décision de jurisprudence, très prudente. Cependant, pour ce dernier cas, elle privilégie la notion de personne juridique (qui préserverait l'intuitu personae), à l'exercice du pouvoir de décision. Le débat est donc ouvert.

NB : Suite au rachat de VIA GTI par la SNCF et au transfert de l'exploitation de certains réseaux à CGEA Transport, le Conseil d'Etat doit être interrogé par le gouvernement sur les points précédemment évoqués.

CONTRATS DE TRAVAIL

Voir Actualité Juridique n°1 p 39
Actualité Juridique n°3 p 58

TC 15 mars 1999 *Falcon Droit administratif 1999 n° 215 pp 12-13*

Les litiges sur la gestion d'un agent d'un service public industriel et commercial, à l'exception des agents de direction ou des comptables publics, relève des tribunaux judiciaires. La commune qui reprend en régie directe la gestion du service public (abattoirs publics) et licencie le directeur de la société fermière pour motif économique se voit considérée comme nouvel employeur au sens de l'article L122-12 du code du travail, et à ce titre, liée au directeur par un contrat de droit privé. C'est la solution qui résulte de la combinaison du principe rappelé et du code du travail.

Cette décision est intéressante car elle fait bien la distinction entre la personne directrice d'un service public industriel et commercial géré par la collectivité, et celle directrice d'une société qui gère un service public industriel et commercial sous contrat de délégation. Dans le premier cas le licenciement est régi par le droit public, dans le second par le droit privé.

PROLONGATION

Voir Actualité Juridique n°3 p 59

TA Dijon 5 janvier 1999 M. Denis Roycourt et Association Auxerre Ecologie C/ Commune d'Auxerre et Société Lyonnaise des eaux, BJCP 1999 N°3 concl. Ph. Lointier pp 295-300 ; RC DSP 1999 n°5 pp 111-120

Un contrat d'affermage ne peut être prorogé pour la réalisation de travaux dont l'importance bouleverse l'économie du contrat, le faisant changer de nature (affermage/concession). Détournement de procédure d'une délibération approuvant un avenant dont la mise en œuvre avait par ailleurs pour effet d'augmenter la redevance de 18% alors que les modifications envisagées trouvaient leur origine dans l'autorisation donnée par la commune à des usagers particuliers et sans contrepartie. Le surcroît de redevance imposé à tous les usagers constitue un mode de financement inapproprié.

Cette décision est intéressante à plusieurs points de vue : elle dissocie des catégories d'usagers d'une station d'épuration (entreprises / particuliers), elle traduit un contrôle du juge sur les modes de financement des travaux nécessaires pour le service et donne une définition de la notion de "bonne exécution du service" prévue pour les conditions de prolongation du contrat à l'article L 1411-2 du CGCT.

MODALITES D'EXECUTION

GENERALITES

Voir Actualité Juridique n°1 p 41
Actualité Juridique n°3 p 60

CE 8 février 1999 Société Sogema, RC DSP 1999 n°4 pp 135-142 ; BJCP 1999 n°5 p 47 Le contrat ne peut entrer en vigueur, c'est à dire être exécuté avant la date de transmission en préfecture (acte soumis à obligation de transmission), et ce, même si le contrat prévoit une date de début d'exécution antérieure. (son terme est repoussé d'autant).

3. Résiliation / Terme du contrat

CLAUSE INTERDITE

Voir Actualité Juridique n°3 p 61

TA Versailles Avis 22 octobre 1998, BJCP 1999 n°3 pp 290-294 ; RMP 1999 n°1 pp 22-24

Un contrat de concession ne peut prévoir le remboursement par la commune des loyers de crédit bail souscrits par le concessionnaire, ce qui reviendrait à ce que les investissements soient pris en charge deux fois : par la commune et par les usagers qui se voient répercuter ces coûts sur le montant de la redevance. L'intervention de la commune se traduirait ainsi par une libéralité pure et simple, en l'absence de contrepartie pour la collectivité et de financement dans un but d'intérêt général. Enfin, au cas d'espèce il précise les recours possibles contre "le contrat", (les délais de recours étant, pour le déféré préfectoral dépassé) déféré contre avenants, recours des tiers, contreparties réglementaires du contrat et des avenants et actes détachables, par les parties en vue de la constatation de la nullité de la clause.

Cet avis (qui donc sur le plan juridique mérite confirmation) précise outre l'interdiction du recours à de telles clauses dans le contexte précisé, les modalités selon lesquelles des libéralités sont possibles.

CE 30 juin 1999 département de l'Orne et autre, AJDA 1999 pp 747-748 ; RFDA 1999 n°4 pp 877-878

Un marché public ne peut comporter de clause de paiement différé d'une prestation, sauf exceptions prévues par un arrêté en application de l'article 350 du code des marchés publics. En l'absence d'arrêté, le contrat ne peut prévoir de dérogation. Constitue un paiement différé le paiement sur 16 années de

3. Aspects financiers / travaux exécutés en 10 mois alors même que le contrat, signé pour 16 ans a pour objet la conception, la maintenance et diverses tâches de construction, réhabilitation et aménagement d'un collège.
Modalités de paiement

Le paiement différé consistait dans cette affaire à payer sur 16 années des travaux exécutés en 10 mois, les annuités ne correspondant pas aux prestations exécutées durant ces 16 années. Il ne faut donc pas confondre paiement différé, et contrat de longue durée avec paiement sur la durée mais correspondant à la prestation régulièrement fournie.

CONTROLE DES COMPTES

Voir Actualité Juridique n° 3 p 61

RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 43
Actualité Juridique n°2 p 58

DOMMAGES

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59

PRINCIPE D'EGALITE

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59

RESILIATION

INTERET GENERAL

Voir Actualité Juridique n°3 p 63

SANCTION

Voir Actualité Juridique n°3 p 63

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar AJDA 1999 pp 284-285 ; Droit Administratif 1999 n°96 p 16 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368 ; RC DSP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126 ; Droit administratif 1999 n° 217 Note M. Dreifuss

3. Responsabilité / sanction

La mise en demeure d'une ville avant résiliation pour faute de l'entreprise doit être effective. Ne remplit pas cette condition la mise en demeure, suivie de négociations à la reprise normale de l'activité, non suivie d'effets, et finalisée par un acte de résiliation prononcé par le conseil municipal ainsi que par la passation d'un nouveau contrat. Annulation des deux délibérations, les pourparlers engagés devant être considérés comme une renonciation tacite de la part de la commune aux effets de la mise en demeure. Mais l'annulation des délibérations ne justifiera pas nécessairement la responsabilité communale, la résiliation, irrégulière sur la forme, étant fondée sur le fond.

CE 12 mars 1999 SA Méribel 92 , BJCP 1999 n°5 concl. C. Bergeal pp 444-450 ; Droit administratif 1999 n° 190 ; RFDA 1999 pp 680-681

La résiliation d'une concession aux torts du concessionnaire ne peut intervenir que sur faute d'une particulière gravité. La faute d'une certaine gravité du concédant qui provoque au moins en partie la rupture de l'équilibre financier du contrat est de nature à justifier, sur demande reconventionnelle du concessionnaire dont le contrat a été irrégulièrement résilié, la résiliation aux torts de la commune concédante.

Cette décision est importante pour deux raisons : elle rappelle le principe de résiliation aux torts du concessionnaire pour faute d'une particulière gravité seulement ; la possibilité pour un concessionnaire de demander la résiliation du contrat aux torts du concédant (ce qui est rare). Cependant, les fautes commises par le concessionnaire, viendront nécessairement réduire le montant de ses prétentions.

TERME DU CONTRAT

Voir Actualité Juridique n°3 p 64

*CE 8 février 1999 Société
Sogema, RC DSP 1999 n°4 pp
135-142 ; BJCP 1999 n°5 p 47*

Le terme du contrat se calcule à compter de la date où celui-ci est devenu exécutoire. Pour les collectivités locales, c'est la date de transmission au préfet qui constitue le point de départ de la durée du contrat.

*☞ 3. Modalités d'exécution /
généralités*

RESPONSABILITE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 42
Actualité Juridique n°1 p 44
Actualité Juridique n°3 p 65

*CE 8 février 1999 Ville de Montélimar AJDA 1999 pp 284-285 ; Droit Administratif 1999 n°96 p 16 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368 ; RC DSP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126 ; **Droit administratif 1999 n°217 note N. Dreifus***

3. Résiliation / Sanction

La mise en demeure d'une ville avant résiliation pour faute de l'entreprise doit être effective. Ne remplit pas cette condition la mise en demeure, suivie de négociations à la reprise normale de l'activité, non suivie d'effets, et finalisée par un acte de résiliation prononcé par le conseil municipal ainsi que par la passation d'un nouveau contrat. Annulation des deux délibérations, les pourparlers engagés devant être considérés comme une renonciation tacite de la part de la commune aux effets de la mise en demeure. Mais l'annulation des délibérations ne justifiera pas nécessairement la responsabilité communale, la résiliation, irrégulière sur la forme, étant fondée sur le fond.

4. CONTROLE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

4.1. Contrôle ¹ _____	p 65
Généralités _____	p 65
Chambre régionale des comptes _____	p 66
Contrôle préfectoral _____	p 66
Effets d'une décision d'annulation _____	p 66
Juge administratif _____	p 67
Juge judiciaire _____	p 68
Juge pénal _____	p 68
Référé précontractuel _____	p 69
Tribunal des conflits _____	p 69
4.2. Environnement juridique _____	p 70
Cohabitation de procédures _____	p 70
Droit de la concurrence _____	p 70
Occupation du domaine public _____	p 71

¹ la liste figure par ordre alphabétique

4.1. CONTROLE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 47

*J. Gourdou et Ph. Terneyre
Pour une clarification du
contentieux de la légalité en
matière contractuelle, CJEG 1999
Chronique pp 249-263*

Les modalités du contrôle juridictionnel en matière de contrats présentent une complexité qu'il serait opportun de supprimer. La notion d'acte détachable bien qu'elle permette, par une interprétation large, un contrôle de la légalité du contrat et préserve d'un recours direct contre le contrat dont la généralisation nuirait au fonctionnement du service public, connaît aujourd'hui des développements hasardeux et d'une subtilité ambiguë. Les incidences sur le contrat de l'annulation d'un tel acte restent incertaines. Pour un contrôle efficace, il peut être envisagé un recours objectif spécifique : supprimer l'étape de l'acte détachable afin de donner à la censure du juge toute sa signification. Elaborer un nouveau type de recours qui préserverait les situations contractuelles. (appréciation de la gravité de l'irrégularité selon une espèce de " théorie du bilan des clauses correctes/incorrectes ". Cette solution qui ne bouleverserait pas pour autant le régime de contrôle des contrats nécessiterait des aménagements : régime de publicité des contrats, décision préalable etc...

Cet article, relève pour l'instant de la juridique-fiction. Envisageant un système de contrôle plus développé du contrat, et partant des conclusions du commissaire du gouvernement Sthal sur l'affaire commune de Lisieux, il envisage des solutions dont les effets sur les procédures juridictionnelles sont considérables. Il révèle les lacunes du système actuel, et peut éventuellement inciter le Conseil d'Etat à innover encore dans ce domaine.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 47
Actualité Juridique n°2 p 65

CONTROLE PREFECTORAL

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 47

EFFETS D'UNE DECISION D'ANNULATION

Voir Actualité Juridique n°2 p 66
Actualité Juridique n°3 p 69

Suites d'un arrêt d'annulation 6 et 20 février 1998 Cofiroute, RCDSP 1999 n°4 pp 143-154 ;

La RCDSP informe ses lecteurs sur les suites de deux affaires déjà commentées (cf. Actualité Juridique n° 2 p 66). Cofiroute a donc été choisi par l'Etat pour poursuivre la réalisation des travaux de l'autoroute A 86 (il était le titulaire antérieur). Son indemnisation se présente sous plusieurs formes : allongement de la durée du contrat, indemnisation du fait du préjudice subi par l'annulation. Si le concurrent avait la faveur des riverains, ses capacités financières ont été estimées insuffisantes (l'Etat aurait dû subventionner plus de 5,8 milliards de francs). Il a fait un recours sur le fondement du L22 qui a été rejeté.

CE 2 juillet 1999 Société anonyme Bouygues et autres ; RCDSP 1999 n°5 pp 157-169 ; Le Moniteur 1999 n°4990 suppl. pp 285-288 concl. C. Bergeal ; CJEG 1999 n°558 pp 357-364

A la suite du rejet précité, le Conseil d'Etat a été saisi et s'est prononcé sur différents points importants donnant des précisions sur la procédure de la loi Sapin et sa cohabitation avec le droit de la concurrence (Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 cf. renvois). Il a rejeté le recours sur le fondement de l'article L22.

☞ 2. Publicité / contenu de l'avis

Introduit dans cette rubrique cette décision n'a ici que valeur d'information sur les suites d'une annulation, qui, comme on peut le constater, peuvent générer de nombreux contentieux successifs.

☞ 4.2 Droit de la concurrence

N. Dantonel-Cor
*L'annulation de l'acte détachable ,
Droit Administratif 1999 n°14 pp 7-
11*

La théorie de l'acte détachable a permis aux tiers de contester un contrat auquel ils n'étaient pas partie, même si, longtemps l'annulation de ces actes, satisfaction morale du requérant, n'avait pas d'incidence sur le contrat. La théorie s'élargit au bénéfice de certains actes d'exécution. La question est de savoir quels sont les effets d'une telle annulation : ils peuvent être nuls du fait de l'intervention de validations législatives (qui n'excluent au demeurant pas le droit à indemnité des requérants évincés comme le montre la décision suivante), de l'admission de régularisations a posteriori (surtout si l'acte détachable l'est d'un contrat de droit privé). Ils peuvent être relatifs du fait du pouvoir de régularisation unilatérale de l'administration, de l'absence de rétroactivité, ou "du repli" du requérant sur une demande d'indemnité. Les procédures les plus efficaces sont celles dévolues au juge par les articles L22 et L23 du code des tribunaux et cours administratives d'appel mais qui ne s'appliquent pas après la signature du contrat, enfin la possibilité d'attaquer les dispositions réglementaires du contrat. La brèche largement ouverte par l'acte détachable, pourrait se poursuivre par un véritable recours pour excès de pouvoir à l'encontre des contrats.

Le sujet est d'actualité comme en attestent les deux articles qui traitent de la question (cf. J.Gourdou et P.Terneyre résumé ci-avant 4.1 généralité p). Si ce dernier envisageait les modifications nécessaires pour permettre le recours pour excès de pouvoir contre les se contrats, l'article de N. Dantonel-Cor se contente d'évoquer l'idée d'un recours pour excès de pouvoir. Il est vrai, comme le démontrent les auteurs précités, qu'une telle possibilité induit nécessairement la création d'une théorie spécifique du recours pour excès de pouvoir contre les contrats car cette éventualité induit une modification des règles actuelles du recours pour excès de pouvoir.

*CE 30 juin 1999 M. Sarfati , RFDA
1999 pp 876-877*

La validation législative du contrat de concession du Grand Stade intervenue postérieurement à l'annulation de la décision autorisant le ministre à signer le contrat du fait de l'atteinte à l'égalité des candidats qu'il traduisait, n'exclut pas le droit à indemnité des candidats évincés qui doivent cependant démontrer une "chance sérieuse" d'être choisis. En l'espèce, ce n'est pas le cas de M. Sarfati.

JUGE ADMINISTRATIF

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 47
Actualité Juridique n°1 p 47
Actualité Juridique n°2 p 65
Actualité Juridique n°3 p 70

JUGE JUDICIAIRE

Voir Actualité Juridique n°1 p47
Actualité Juridique n°2 p 68
Actualité Juridique n°3 p 71

Cass 16 février 1999 Société
Aquitaine de gestion et rurale
(AGUR), RCDSP 1999 N°5 pp
105-109

3. Aspects financiers /
Redevances

La clause d'un contrat d'affermage qui porte sur “ la fraction de la redevance d'assainissement constituée par une surtaxe destinée à financer les investissements demeurant à la charge de la collectivité qui sera reversée à la collectivité par la société fermière ”, présente le caractère d'un acte administratif réglementaire, dont seul le juge administratif peut apprécier la légalité. Contestée à l'occasion du recours d'un usager, la question est renvoyée par voie de question préjudicielle à la juridiction administrative.

Si le juge judiciaire est compétent pour juger des relations avec les usagers d'un service public industriel et commercial et notamment des litiges sur les redevances, le fondement de la contestation peut révéler la mise en cause de clauses réglementaires du contrat de dévolution du service public, de la compétence du juge administratif.

JUGE PENAL

Voir Actualité Juridique n°1 p 48
Actualité Juridique n°2 p 69
Actualité Juridique n°3 p 71

Circulaire et guide sur le délit
d'octroi d'avantages injustifiés
dans l'attribution des marchés
publics , Revue Marchés Publics
1999 n°4 pp 7-14

Par une circulaire du 2 juillet 1999, le ministre de la justice fait le point sur l'infraction créée en 1991 (article 432-14 du code pénal) de délit d'octroi d'avantages injustifiés dans l'attribution des marchés publics. Elle fait apparaître que le délit est justifié notamment par des liens personne publique/contractant de type familial, de critères de localisme ou de contrepartie financières. Les moyens mis en oeuvre sont entre autres, le fractionnement, la participation du candidat à l'élaboration du besoin, la création d'associations dites transparentes, l'utilisation irrégulière du marché négocié voire des marchés de régularisations ou des avenants.

Cette synthèse, plus complète que les grandes lignes résumées ici, est intéressante et donne une idée de ce que peut être ce nouveau délit. Il semble que les poursuites doivent établir une volonté certaine de la personne publique, c'est à dire un véritable lien de causalité entre l'irrégularité et la volonté d'octroi du marché.

REFERE PRECONTRACTUEL

Voir Actualité Juridique n°3 p 72

**TRIBUNAL DES
CONFLITS**

Voir Actualité Juridique n° 1 p 49

COHABITATION DE PROCEDURES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49

DROIT DE LA CONCURRENCE

Voir Actualité Juridique n°1 p 49
Actualité Juridique n°2 p 70-71
Actualité Juridique n°3 p 73

Cette rubrique figure dans la partie 4.2 "environnement de la dévolution" car le droit de la concurrence, s'il fait dorénavant partie intégrante d'un bloc de légalité des actes des personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public, ne constitue pas un droit de la procédure de passation proprement dite tel le code des marchés publics ou la loi Sapin.

CE 2 juillet 1999 Société anonyme Bouygues et autres ; RCDSP 1999 n°5 pp 157-169 ; Le moniteur 1999 n°4990 suppl. pp 285-288 concl. C. Bergeal

2. Publicité / contenu de l'avis

4.1 Effets d'une décision d'annulation

Le Conseil d'Etat rejette la réclamation de la Société Bouygues, écartée de l'attribution de la concession de l'autoroute A 86 finalement accordée à la Société Cofiroute, concessionnaire de l'Etat dont l'avenant d'un contrat initial passé dans les années 1970 avait été annulé sur recours de la même requérante, l'Etat n'ayant pas procédé pour ce nouveau tronçon, aux publicités imposées par le décret de transposition d'une directive européenne. Un des moyens invoqués pour ce nouveau recours sur le fondement du référé précontractuel en cassation, est la rupture d'égalité des candidats du fait d'une parfaite connaissance du dossier par la Société retenue, ancienne titulaire de la concession dont la requérante n'aurait pas eu communication sur le fondement du "secret des affaires". Le juge d'appel a souverainement décidé que ces informations n'étaient pas nécessaires à la présentation de l'offre. Par conséquent aucun manquement aux obligations de mise en concurrence sur le fondement de la loi Sapin ne peut être reproché à l'Etat. Par ailleurs, le Conseil d'Etat confirme que si la dévolution du service doit respecter l'ordonnance de 1986, le fait que la Société Cofiroute ne communique pas des informations aux autres candidats au risque de provoquer un abus de position dominante, est étranger à la procédure de passation engagée par la

personne publique, et ne peut donc sur ce point entacher d'illégalité la procédure de passation.

Cette décision fourmille d'explications sur la combinaison des différentes normes. Bien que statuant en cassation, le Conseil d'Etat confirme les solutions des juges du fonds, sur des points importants : notion de concurrence et secret des affaires, notions de concurrence et abus de position dominante notamment (cf. pour les modalités de l'avis, le renvoi à 2. Publicité / contenu de l'avis).

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49-50
Actualité Juridique n°2 p 72

5. ANNEXES

Glossaire	_____	p 75
Textes	_____	p 81
Jurisprudence	_____	p 87
Bibliographie	_____	p 97

GLOSSAIRE

AVERTISSEMENT

*Les termes définis sont le plus souvent de véritables concepts :
à cet égard la définition qui en est donnée est nécessairement réductrice .*

Affermage

L'affermage est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec la concession. Son titulaire - le fermier - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique sous la forme d'un contrat, la gestion d'un service public à ses frais et risques. La rémunération du fermier provient de la différence entre le montant d'une redevance qu'il verse à la personne publique et les recettes qu'il tire de l'exploitation. Les ouvrages nécessaires à la gestion du service sont mis à sa disposition par la personne publique.

Avis

L'avis constitue un mode de consultation donné par un organisme ou une personne dont les effets varient en fonction du caractère obligatoire ou non de la consultation. L'avis simple, est un avis sollicité par la personne publique avant de prendre une décision, qui ne s'impose pas à elle. L'avis obligatoire, est un avis qui est prévu par un texte, et doit être sollicité par la personne publique avant de prendre sa décision. L'autorité administrative peut, au terme de l'avis, soit renoncer à prendre sa décision, soit prendre la décision qu'elle a soumis à avis même si celui-ci n'est pas conforme, ou prendre la décision qui résulte de l'avis. L'avis conforme, est l'avis qui s'impose à l'autorité administrative. Cette dernière ne peut que renoncer au projet, ou l'adopter tel qu'il résulte de l'avis. Les avis du Conseil d'Etat présentent certaines particularités. Il émet des avis sur les projets de lois et de règlements. Sur ces derniers, il est facultatif (" vu l'avis du Conseil d'Etat ") ou obligatoire (" le Conseil d'Etat entendu "). Par ailleurs le Conseil d'Etat peut être saisi sur une difficulté juridique et émettre un avis sur la manière dont devra être résolue la question. Cet avis, qui n'est pas communicable a priori, n'a pas valeur de décision.

Chambre régionale des comptes

La chambre régionale des comptes est une juridiction créée par la loi du 2 mars 1982 (au nombre de 26). Elle a comme mission de juger les comptes des comptables publics locaux (relevant en appel de la Cour des comptes et seule compétence juridictionnelle), de vérifier les comptes des collectivités et de leurs établissements publics et des établissements à qui ces dernières apportent un concours financier d'un certain montant, de concourir au contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements publics, et enfin, d'examiner la gestion de ces entités. Elle est saisie selon différents procédés. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Cette compétence est administrative.

Circulaire

Une circulaire est un texte de nature explicative ou interprétative. Son objet est d'aider l'administrateur à mettre en œuvre un texte législatif ou réglementaire. Elle n'est pas, normalement, un texte normatif. Son statut est jurisprudentiel (CE 29 janvier 1954 Notre Dame du Kreisker) : insusceptible de recours, elle n'est pas inviolable par les administrés, ni opposable par

l'administration.. Lorsque la circulaire ajoute au droit elle a un caractère réglementaire. Sa légalité est liée à la compétence de son auteur. Le terme de circulaire n'est donc pas toujours adapté.

Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement est un magistrat de l'ordre administratif. Contrairement à ce que son nom indique il s'exprime librement, et ne fait pas allégeance au gouvernement. Dans une affaire, il donne son point de vue juridique sous forme de conclusions. Le juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat principalement) rend sa décision, en conformité (dans une majorité des cas) ou non, aux conclusions. Ces dernières font un point sur le droit existant relatif au dossier jugé. Leur lecture permet de comprendre la décision et sa formulation, qui restent souvent inaccessibles au néophyte et dont la lecture peut donner lieu à de nombreuses confusions.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, créé en l'an VIII a été institué comme conseil du gouvernement. Cette fonction existe encore aujourd'hui notamment dans le cadre de sa fonction consultative. Elle est doublée d'une fonction juridictionnelle de juge de premier degré, d'appel (cette fonction est résiduelle depuis 1989) et de cassation.

Concession

La concession est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec l'affermage. Son titulaire - le concessionnaire - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique - le concédant -, sous la forme d'un contrat, à ses frais et risques, la gestion d'un service public (qui peut comprendre la réalisation d'ouvrages publics) dont la rémunération provient du produit de redevances perçues sur l'utilisateur.

Contrat innomé

Le contrat innomé est un contrat qui ne peut se qualifier de concession, affermage, gérance, régie intéressée ou METP. L'objet du contrat reste la dévolution d'un service public (affaires Thérond et Bertin (CE 14 mars 1910, CE 20 avril 1956), par contrat, à une personne publique ou une personne privée.

Déféré préfectoral

Le déféré préfectoral est l'acte par lequel le Préfet, chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales (a posteriori depuis les lois de décentralisation de 1982), saisit le tribunal administratif d'un acte qu'il estime illégal. Le déféré intervient après que l'autorité a été mise en demeure de modifier son acte. L'acte déféré, ce qui est remarquable, est soit un acte unilatéral, soit un contrat (alors même que le contrat n'est pas susceptible de recours par les tiers, seules les conditions de sa passation pouvant donner lieu à saisine du juge, avant sa signature).

Délégation de service public

La délégation de service public est un mode de gestion d'un service public. Elle constitue un procédé de gestion très ancien, illustré principalement par la concession. Elle recouvre au moins quatre types de contrat : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance. Peuvent s'ajouter deux autres types de contrats, sur lesquels l'opinion de la doctrine varie : les METP et les contrats innommés, qui se définissent par les caractéristiques des uns ou des autres. Ces contrats ont un double point commun : le financement du service est assuré par la perception d'une redevance sur les usagers et le contrat est conclu intuitu personae.

Directive

Le terme recouvre deux acceptions, la directive-note de service, la directive européenne. La directive note de service se rapproche de la notion de circulaire. Mais elle en diffère sur certains points. Elle émane le plus souvent des chefs de services des ministères. Elle constitue un mode de rationalisation de l'activité administrative : elle s'adresse à l'administrateur et définit une ligne de conduite à tenir dans la prise de décision. Son régime juridique est jurisprudentiel (CE 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France) : insusceptible de recours comme les circulaires, elle est, contrairement à ces dernières opposable aux administrés, et invocable par eux.

La directive communautaire constitue une norme (acte dérivé du Traité de Rome) qui s'impose aux Etats membres, et doit être transposée dans un certain délai en droit interne (contrairement au règlement communautaire qui s'impose par son existence même). Selon la matière qu'elle traite, elle est transposée par une loi, ou un règlement.

Exception d'illégalité

L'exception d'illégalité est une voie de recours qui reste ouverte sans conditions de délais, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours en annulation). Cependant, le recours ne peut être intenté directement contre l'acte réglementaire mis à la disposition du public depuis plus de deux mois, mais il peut être invoqué en appui d'une demande d'annulation pris sur son fondement. L'acte B est pris sur le fondement de l'acte (réglementaire) A, qui est entaché d'illégalité. Le juge annulera B en constatant l'illégalité de A. Le règlement n'est pas annulé, il fait l'objet d'un constat d'illégalité. Par ailleurs, l'administration a l'obligation de ne pas appliquer les actes illégaux, et engagerait sa responsabilité à poursuivre l'application du texte malgré cette déclaration d'illégalité du juge.

Gérance

La gérance est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la régie intéressée. Son titulaire - le gérant - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, le fonctionnement d'un service public. Il perçoit directement les recettes d'exploitation de l'usager, et reçoit de la collectivité une rémunération forfaitaire. Le risque varie en fonction des clauses du contrat (travaux de renouvellement par exemple).

Intuitu personae

Littéralement : en fonction de la personne. Cette expression issue des droits civil et commercial signifie que dans la conclusion d'un contrat, ce sont les qualités de la personne qui sont prises en considération (contrat de travail par exemple). Ce pourrait être celle de son patrimoine (intuitu pecuniae), pour la création d'une société de capitaux par exemple. En droit public, la relation contractuelle n'est pas en principe, fondée sur l'intuitu personae. Cette considération est exceptionnelle, dans la mesure où, généralisée, elle pourrait conduire à des abus. L'intérêt général nécessite la mise en œuvre d'autres critères de choix, que le code des marchés publics qualifie par les formules " moins disant ", " mieux disant ", cette dernière pouvant intégrer la qualité de la personne qui reste l'un des critères du choix seulement. Une exception d'importance existe depuis plus d'un siècle : le choix du délégataire d'un service public. L'obligation aujourd'hui de recourir à certaines procédures de publicité, n'atteint pas le principe pour autant. Le choix reste libre. Ce principe a plusieurs conséquences : si la " sous-traitance " est autorisée par le contrat, le délégataire n'a pas l'obligation de recourir à la concurrence (CE 20 janvier 1990 Mme Martinetti Rec. p 557) avec la réserve cependant que la " sous-traitance " ne constitue pas une véritable cession du contrat. Le juge exerce un contrôle restreint sur le choix du délégataire, n'en sanctionnant que l'erreur manifeste (CE 23 juillet 1993 CGE Rec. p 225). Mais il est certain que le contrat de délégation comme tout autre est signé en considération d'autres critères : financiers et techniques notamment. Ce qui permet de dire que dans le domaine des marchés publics relevant du code des marchés publics le choix est dirigé par les dispositions du code, alors que

dans le domaine de la délégation, c'est le souci d'une bonne gestion qui prime. Ce dernier point laisse une plus grande liberté à l'autorité contractante.

Marché d'entreprise et de travaux publics (METP)

Le METP est un mode de gestion du service public qui peut constituer une forme de délégation de service public. Ce point de vue fait l'objet d'un important débat doctrinal. Son titulaire (personne publique ou personne privée), se voit confier par une personne publique la construction d'un équipement et son exploitation, sous la forme d'un contrat que la jurisprudence (Préfet des Bouches du Rhône) semble ne pas considérer comme une délégation de service public mais le débat reste ouvert. La rémunération du titulaire est assurée par la personne publique, l'exploitation donnant lieu à la perception de recettes. Selon que la rémunération constitue ou non un prix, il s'agirait d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Loi

La loi est le fruit du travail parlementaire. Elle est votée par le parlement sur proposition (émanation des parlementaires) ou projet (émanation gouvernementale), après débat en assemblées (Sénat et Assemblée nationale). La loi intervient dans des domaines qui lui sont réservés par la Constitution et notamment et principalement l'article 34, et son Préambule. Elle détermine les limites des libertés, elle fixe les règles relatives aux libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de certaines matières. Ce qui n'est pas du ressort de la loi, est du ressort du règlement. Dans la hiérarchie des normes la loi se situe en dessous de la Constitution et des droits communautaire et international, et au dessus des règlements.

Personne de droit public

La personne de droit public est une entité juridique, soumise par la loi au droit public, au moins en partie pour certaines (EPIC). Elle est nécessairement une personne morale, c'est à dire qu'elle ne peut être une personne physique : la notion englobe les collectivités territoriales - Etat - région - département - commune - et leurs établissements publics (Agences, SIVOM ou SIVU, districts, communauté de communes...), qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (EPIC). La notion exclut les Sociétés d'économie mixte, ou toute société même si son capital est majoritairement voire totalement public.

Personne de droit privé

La personne de droit privé peut être une personne physique ou personne morale (Société d'économie mixte, Société anonyme quelle que soit la composition de leur capital, etc...., Associations, syndicats, fondations, GIE...). Elle est soumise principalement pour une majorité, au droit privé (droit civil, commercial...), avec des régimes spécifiques pour celles dont le capital est en partie public, ou celle qui sont chargées d'une mission de service public.

Pouvoir adjudicateur

Cette terminologie est issue du droit européen. Elle englobe en droit français des personnes morales de droit public mais également de droit privé sous la forme d'associations de personnes publiques (association au sens loi de 1901 et regroupement tel les syndicats ou communautés de communes) ; elle intègre par ailleurs les "organismes de droit public" au sens communautaire du terme et défini par les directives qui dressent une liste de ces organismes.

Recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est le recours qui peut être intenté contre toute décision administrative unilatérale (à quelques exceptions près, notamment du déféré préfectoral) et qui

permet au requérant d'obtenir l'annulation de la décision si la demande se fonde sur des moyens de nature à établir son illégalité (pour vice de forme ou vice de fond). La nature du contrôle exercé (plus ou moins important) par le juge varie en fonction de la nature du pouvoir exercé par l'auteur de la décision.

Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire constitue l'un des deux régimes juridiques de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (le second étant la liquidation judiciaire), mis en œuvre par le tribunal de commerce, et sous la responsabilité d'un administrateur, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. L'existence de ces procédures doit être connue de l'autorité administrative contractante qui ne peut plus régler ce qu'elle doit librement, mais doit se conformer au jugement de règlement judiciaire.

Régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la gérance. Son titulaire - le régisseur - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, l'exploitation d'un service public. Sa rémunération est fixe et assortie d'un intéressement aux résultats : il perçoit ses recettes des usagers (directement ou en les versant à la personne publique) et un complément de cette dernière, le tout constituant un forfait, auquel s'ajoute l'intéressement. Le risque est en principe lié au seul intéressement.

Règlement

Le terme recouvre deux acceptions. Le règlement en droit interne, et le règlement communautaire.

Le règlement en droit interne intervient dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 37 de la Constitution, qui sont ceux qui ne sont pas réservés à la loi. Le règlement, qui s'adresse à tous de manière générale et impersonnelle, est de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre pour les affaires nationales, de celle des Ministres pour ce qui relève de l'activité de leur Ministère, de celle d'autorités déconcentrées (préfets...) ou décentralisées (Maires, président de Conseil Général ou Régional ou assemblées,) pour ce qui ressortit à leur compétence.

Le règlement communautaire est un acte dérivé du Traité de Rome qui s'impose aux états membres, et peut intervenir indifféremment dans le domaine de la loi ou du règlement en droit interne.

Sursis à exécution

Le sursis à exécution est la mesure prononcée par le juge administratif à la suite d'une demande d'une personne y ayant intérêt et concomitamment à une demande en annulation de la mesure en question, qui suspend une décision d'une autorité publique. La suspension intervient dans le cas général jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur la légalité de la décision (intervention sur le fond).

Tribunal des Conflits

Le tribunal des conflits est une juridiction qui a vocation à juger des conflits de compétence intervenant entre l'ordre administratif (juge administratif) et l'ordre judiciaire (juge judiciaire au sens large). Dans le droit des contrats, son intervention est importante, notamment lorsqu'il s'agit de litiges relatifs à la mise en œuvre de procédés de financement de droit privé.

TEXTES

AVERTISSEMENT

Les textes cités concernent à la fois les délégations de service public et les marchés publics. Ils sont présentés chronologiquement par date, dans chaque catégorie (lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives, réponses ministérielles). La liste ne présente pas de caractère exhaustif.

Lois

Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 *d'orientation des transports intérieurs* (JO 31 décembre 1982 p 4004).

Loi 91-3 du 3 janvier 1991 *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence* (JO 5 janvier 1991 p 236).

Loi 92-10 du 4 janvier 1992 *relative aux recours en matière de contrats et de marchés modifiée par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et codifiée pour partie au code des tribunaux et cours administratives d'appel article L 22 et L 23* (JO 7 janvier 1992 p 327).

Loi 92-125 du 6 février 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (JO 8 février 1992 p 2064).

Loi 93 -122 du 29 janvier 1993 (JO 30 janvier 1993 p 1588) *relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par les lois des 8 août 1994 et 95-127 du 8 février 1995* (JO 9 février 1995) *relative aux marchés publics et délégations de service public, en partie codifiée au CGCT article L1411-1 et suivants* (par loi 96-142 du 21 février 1996).

Loi 8 août 1994 *relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n°92-49 et n°92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des communautés européennes.* (JO 10 août 1994 p 11655)

Loi 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995 p 2186) *relative aux marchés publics et délégations de service public.*

Loi 96-142 du 21 février 1996 (JO 24 février 1996 p 2992) *relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.*

Loi 97-50 du 22 janvier 1997 *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicités et de mise en concurrence et la loi n°92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications* (JO 23 janvier 1997 p 1151).

Loi 97-210 du 11 mars 1997 (JO 12 mars 1997 p 3824) *relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégation de service public.*

Décrets

Décret 84-323 du 3 mai 1984 (JO 4 mai 1984 p 1316) *relatif aux transports scolaires.*

Décret 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* (JO 23 août 1985 p 9744).

Décret 87-538 du 16 juillet 1987 (JO 17 juillet 1987 p 7959) *relatif aux tarifs des transports publics urbains hors de la région Ile de France.*

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) *portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.*

Décret 93-1190 du 21 octobre 1993 (JO 28 octobre 1993 p 14922) *relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local.*

Décret 95-945 du 23 août 1995 *contrôle et examen d'actes et de conventions* (BO n°34 du 30 septembre 1995).

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) *portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.*

Décret 97-638 du 31 mai 1997 (JO 1 juin 1997 p 8653) *relatif à la mise en œuvre de la loi 97-210 du 11 mars 1997 et modifiant les articles 49 et 50 du code des marchés publics.*

Décret n° 98 -111 du 27 février 1998 *modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services* (JO 28/02/1998 p 3115).

Décret n° 98-112 du 27 février 1998 *soumettant la passation de certains contrats de fourniture ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le décret 92-311 du 31 mars 1992* (JO 28/02/1998 p 3118).

Décret n° 98-113 du 27 février 1998 *relatif aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications et portant modification du décret n° 93-990 du 3 août 1993* (JO 28/02/1998 p 3120).

Décret n°98-D-55 , *Conseil de la concurrence 9 septembre 1998 relative à des pratiques relevées dans le secteur du transport scolaire de handicapés dans les Alpes-Maritimes*, (BO 31 décembre 1998 p 766).

Décret n°99-331 29 avril 1999 *portant modification de dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés à bon de commande* (JO 2 mai 1999), BO 9/99 25 mai 1999 (Voir Actualité Juridique n°3 p 32)

Arrêtés

Arrêté du 22 avril 1998 (JO du 15 mai 1998 p 7383) *relatif aux seuils de publicité des marchés publics et certains contrats soumis à des règles de publicité*

Instruction

Instruction 9 octobre 1998 *Impact de l'euro sur la comptabilité des collectivités locales et des établissements publics locaux* (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

Circulaires

Circulaire du 7 août 1987 *relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services* (JO 20 décembre 1987 p 14863)..

Circulaire du 31 mars 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (loi 92-125 du 6 février 1992) (BO numéro 2 deuxième trimestre 1992).

Circulaire CRIM 95-6f3 du 14 février 1995 (BO Justice 31 mars 1995), *commentaires des incidences pénales des dispositions des lois organiques et des lois des 19,20 janvier 1995, et 8 février 1995 relative à la transparence de la vie politique (...) et aux marchés publics.*

Circulaire du 10 mai 1995(JO 12 mai 1995 p 8019) *relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).*

Circulaire du 20 novembre 1996 *portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets)* (JO 25 janvier 1997 p 1301).

Circulaire du 30 mai 1997 *relative à la norme comptable applicable aux services publics de transports de personnes ; mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M43* (non publiée au BO).

Circulaire 98-27 du 19 février 1998 *relative aux nouvelles dispositions en matière de travail illégal dans le domaine des marchés et délégations de service public* (BO n°5 25 mars 1998)

Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998 *relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires* (Voir Actualité Juridique décembre p 16) (BO Equipement 385-0)

Circulaire CRIM 98/4 du 2 juillet 1998, *relative aux délits de favoritisme* (voir Actualité Juridique n°2 p 69)

Notes de service

Note de service 95-035-b-m du 14 février 1995 portant analyse de la loi du 8 février 1995 *relative aux marchés publics et délégations de service public* (BO comptabilité publique février 1995).

Note du 4 septembre 1995 (BO de l'administration centrale de l'économie et des finances n°3 1995) *relative aux avenants entraînant une augmentation du marché initial supérieure à 5%.*

Note de service avril 1999 (Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie) *relative à la réforme du code des marchés publics. Document d'orientation* (Voir Actualité Juridique n°3 p 11)

Note “*La Rédaction*”, *Vers une adaptation de la procédure “ ‘Sapin’*” (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note *Seuils relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public (en francs et en euros)* (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note *Le passage à l’euro pour les marchés publics et délégations de services publics* (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

Réponses ministérielles aux questions écrites

Réponse ministérielle sur question écrite 11 août 1997 : *nouvelle communication de pièces après appel d'offre infructueux* (JO AN janvier 1998)

Réponse ministérielle sur question écrite 4 septembre 1997 : *difficultés d'interprétation posées par le chapitre IV de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif aux délégation de service public*, (Voir Actualité Juridique n°1 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 décembre 1997 : *durée des marchés publics* (JO AN13 avril 1998 débats AN);

Réponse ministérielle sur question écrite 8 janvier 1998 : *débats parlementaires* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25)

Réponse ministérielle sur question écrite 26 février 1998 : *débats parlementaires sénat*, (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998 : *réforme du code des marchés publics, débats parlementaires assemblée nationale*, (Voir Actualité Juridique n°1 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, *JOAN 5 octobre 1998*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 42)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, *Assemblée Nationale JO 15 juin 1998* (Voir Actualité Juridique n°1 p 29, Voir Actualité Juridique n°2 p 42)

Réponse ministérielle sur question écrite 13 avril 1998 : *Débats assemblée nationale* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : *pas de subventions des communautés de communes aux communes membres n°134 JOAN Q 27 avril 1998 p 2390, Droit Administratif 1998 n°191 pp 12 avril 1998* : (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40, Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : *JO débats Assemblée Nationale 2 juin 1998 p 3406*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 : *Les contrats de délégation de service public peuvent-ils être cédés ?* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 *collectivités territoriales (délégation de service public-cession - apports en société - réglementation)*, (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28, Actualité Juridique n°3 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 18 juin 1998 : *Action sociale non exclue dans champ d'application de la loi Sapin, débats parlementaires sénat* (Voir Actualité Juridique n°1 p 11 et p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 23 novembre 1998 p 6435 *Démission ou décès de membres de la commission d'appel d'offres* (voir Actualité Juridique n°2 p 34)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 5 octobre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 44)

Réponse ministérielle sur question écrite 17 juillet 1998 : *JO débats Sénat 17 septembre 1998 p 3006* (Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 juillet 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 23)

Réponse ministérielle sur question écrite 3 août 1998, *Eventuelle obligation des maires d'avoir à inviter les conseillers municipaux à consulter les documents ayant trait à la conclusion d'une convention de délégation de service public* (Voir Actualité Juridique n°2 p 29)

Réponse ministérielle sur question écrite 28 septembre 1998, JOAN 21 décembre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 35)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 octobre 1998 *Marché de transport public de voyageurs* (Voir Actualité Juridique n°3 p 33)

Réponse ministérielle sur question écrite LOS 8 octobre 1998 p 3178, *Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats?* (Voir Actualité Juridique n°2 p 38)

Réponse ministérielle sur question écrite , JOAN 9 novembre 1998 p 6133, *Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats ?* (voir Actualité Juridique n°2 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 30 novembre 1998 *Entreprise en redressement judiciaire candidate à des marchés publics,; JO AN QE 8 février 1999 p 827* (Voir Actualité Juridique n°3 p 49)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 février 1999 *Marchés Publics (appels d'offres-Réglementation)* (Voir Actualité Juridique n°4 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 1^{er} mars 1999 *Impossibilité de déléguer le service de sécurité d'un domaine skiable* (Voir Actualité Juridique n°3 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 mars 1999 *Sur la façon de ne pas indiquer aux candidats l'évaluation du montant des travaux tout en informant l'assemblée délibérante,; JO AN QE n°17963 8 mars 1999 p 1392* (Voir Actualité Juridique n°3 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 mars 1999 *Continuité des contrats de travail en cas de changement de délégataire* (Voir Actualité Juridique n°3 p 58)

Réponse ministérielle sur question écrite 22 mars 1999 *La loi Sapin s'applique-t-elle à certaines conventions de transport de voyageurs relatives à la desserte d'aéroports ?* (Voir Actualité Juridique n°4 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 avril 1999 *L'attribution de prestations réalisées par des collectivités publiques pour le compte d'autres collectivités publiques doit-elle être précédée d'une mise en concurrence ?*, (Voir Actualité Juridique n°4 p 15)

Réponse ministérielle sur question écrite du 12 avril 1999 *Quelles conséquences tirer des restructurations industrielles affectant une entreprise délégataire du service public ?* (Voir Actualité Juridique n°4 p 53)

Avis divers

Avis n° 96-a-08 du 2 juillet 1996 relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique (BOSP n° 8 du 29 avril 1997 p 307).

Avis CCM Affermage d'un réseau de transports collectifs, (Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Avis CCM La commission d'appel d'offres Candidats appartenant à un même groupe de sociétés, (Voir Actualité Juridique n°2 p 36)

Avis CCM Composition de la commission d'appel d'offres (Voir Actualité Juridique n°2 p 33 et 35)

Avis relatif à la direction des affaires juridiques, (Voir Actualité Juridique n°3 p 34)

JURISPRUDENCE

AVERTISSEMENT

*La jurisprudence est citée par ordre chronologique de date de décision
(et non de publication)*

CAA Paris 25 juillet 1996 Sté entreprise générale de la construction métallique Gaz. Pal. 1998 n° p 17, Actualité Juridique n°1 p 44 (≈ 3. Responsabilité)

TA de Lyon 28 janvier 1997 Cervea C/Région Midi Pyrénées et Association Artémip, Rec pp589-590, Actualité Juridique n°2 p 28 (≈ 2. Autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 17 mars 1997 Département de l'Hérault Gaz. Pal. 1998 n°179-181 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 26. (≈ 2. Candidats/qualité des candidats)

CE 2 avril 1997 Commune de Montgeron CJEG 1998 pp 433-440 note JF Lachaume, Actualité Juridique n°1 p 10 et 21 et 35 (≈ 1. Notion de service public ; 2 Procédures spécifiques/ Marchés négociés ; 3. Aspects financiers/Tarifs)

TA Lille 3 avril 1997 concl. M. Célérier CJEG 1998 pp 308 Actualité Juridique décembre 1998 p 22-.(≈ 2. Publicité/cas d'exclusion de publicité)

CE 4 avril 1997 Département d'Ile et Vilaine Rec. p 126, Actualité Juridique n°1 p 21 (≈ 2. Procédures particulières/urgence)

CE 4 avril 1997 Préfet du Puy de Dôme C/ Commune d'Ocrer Rec. p 132-133, Actualité Juridique n°1 p 22 (≈ 2. autorité comptante/autorité compétente)

CAA Paris 17 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19 ; Rec. pp 556-557, Actualité Juridique n°1 p 21 (≈ 1. Qualification juridique du contrat/ Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques /marchés négociés)

CAA Paris du 18 avril 1997 Compagnie générale des eaux et syndicat des eaux d'Ile de France, Rec. pp 556-560, Actualité Juridique n°2 p 20 et p 27; Actualité Juridique n°3 p 33 (≈ 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CE 23 avril 1997 Ville de Caen C/ M. Paysant Rec. pp 158-159, Actualité Juridique n°1 p 22 (≈ 2. autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 28 avril 1997 Commune d'Alès, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 19, Actualité Juridique n°1 p 11 et p 43 (≈ 1. Notion de service public /Nature du service public ; 3. Résiliation)

CAA Lyon 22 mai 1997 Département de Saône et Loire Rec. pp 560-561, Actualité Juridique n°2 p 23 (≈ 1. Droit applicable/marchés publics) - **Rec pp 560-561**

CE 13 juin 1997 Sté des transports pétroliers par pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19. Rec. pp 230-233 ; **LPA 1999 n°22 pp 7-15 note Ch de la Mardière**, Actualité Juridique décembre pp 12-49 ; Actualité Juridique n°1 pp 13-14, Actualité Juridique n°2 p 18 (≈ 1. Qualification juridique du contrat/ délégation de service public ; 4.2 Environnement juridique/occupation du domaine public)

TA Lille 8 juillet 1997 préfet du Pas-de-Calais C/ commune de Lens et autres Concl. T. Célérier RFDA 1998 pp 546-551, Actualité Juridique décembre 1998 p 47. (≈ 4. 4.1 Contrôle/ contrôle préfectoral)

CE 9 juillet 1997 Sté des eaux de Luxeuil les Bains et Ville de Cannes concl C. Bergeal RFDA 1998

pp 535-538, Actualité Juridique décembre 1998 p 44-48. (œ 3. Résiliation ;4. 4.1 Contrôle/juge administratif)

CAA Paris 25 juillet 1997 Préfet de Seine Saint Denis LPA 1998 n° 90 pp 17-20 ; Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 24-25, Actualité Juridique décembre 1998 p 26. (œ 2. Candidats/égalité des candidats)

CA Paris 25 juillet 1997 Compagnie Guadeloupéenne de transport scolaires, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 23 5, Actualité Juridique n°2 p 66 (œ 4.1. Contrôle/effets d'une décision d'annulation)

CE 30 juillet 1997 Commune de Dunkerque Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 8, Actualité Juridique décembre 1998 p 41. (œ 3. Tarifs et redevances)

CA Lyon 23 septembre 1997 Ministre de l'équipement des transports et du tourisme C/Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 56-57

TA de Lyon 24 septembre 1997 Compagnie Européenne des Bains, Gaz. Pal n°57-58 1999 p26 Rec pp 600-601, Actualité Juridique n°2 p 28, 32 (œ 2. Autorité compétente/ information préalable ;2. Publicité/publication)

CE 29 septembre 1997 département de Paris, RFDA 1998 pp 180-181 ; Droit Administratif 1998 n°84 ; Gaz.Pall. 1998 n°168-169 p 14 ; Rec pp 503-505, Actualité Juridique n°2 p 31 (œ 2. Publicité/ contenu de l'avis)

CE 3 octobre 1997 Commune de Saint-Junien Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 12, Actualité Juridique décembre 1998 p 21. (œ 2. Autorité compétente.)

CA Lyon 16 octobre 1997 Duret, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 25

CE 27 octobre 1997 commune de Sérignan RMP n°1 98 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 (œ 2. Signature)

CE 3 novembre 1997 Préfet de la Marne C/ commune de Francheville RFDA 1998 pp 179-180, Rec pp 411-412, Actualité Juridique décembre 1998 pp 23-25, Actualité Juridique n°2 pp 33 et 34 (œ 2. Présentation des offres ;2. Commission/représentation)

CE 3 novembre 1997 Sté Million et Marais, RCDSP 1998 n°2 pp 31-36, Rec pp 406-408 ; CE 3 novembre 1997 Société Yonne Funéraire, RCDSP 1998 n°2 pp 43-46 ; CE 3 novembre 1997 Société Intermarbre, RCDSP 1998 n)2 pp 37-42 ; Rec pp 393-405 concl H.Stahl, Actualité Juridique n°2 p 71 (œ 4.2. Environnement juridique/droit de la concurrence)

CE 10 novembre 1997 Poirrez, Rec pp 413-414, Actualité Juridique n°2 p 59 (œ 3. Relations avec les usagers du service/Principe d'égalité)

CE 17 décembre 1997 Ordre des Avocats à la Cour de Paris, RCDSP 1998 n°2 pp 47-53, Actualité Juridique n°2 p 71 (œ 4. 4.2. Environnement Juridique/ Droit de la concurrence)

CA 20 novembre 1997 Préfet de la Savoie Commune D'Ugine, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p23, Actualité Juridique n°2 p 30 (œ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

C Cass Commercial 2 décembre 1997 Sté Nike France et autres, RCDSP 1998 n°2 pp 61-72, Actualité Juridique n°2 p 70 (œ 4.2. Environnement juridique/droit de la concurrence)

C.Cass 2 décembre 1997 arrêt n°2439, Actualité Juridique n°2 RCDSP 1998 n°2 pp 61-72

CAA Paris 4 décembre 1997 Commune de Noisy-Le-Sec, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 18-19, Actualité Juridique n°3 p 40 et 48 (œ 2 Publicité / Contenu de l'avis ;2. Présentation des offres / Modalités)

CE 8 décembre 1997 Sté A II IL Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 30. (œ 2. Choix/entreprise en difficulté)

CE 8 décembre 1997 Sté Ricard Gaz. Pal. n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 p 25. (*2. Commission/composition*)

CE 8 décembre 1997 Sté Sotracer, Ville d'Auxerre Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 13. (*1. Qualification juridique du contrat/Marché d'entreprise de travaux publics*)

CAA Paris 11 décembre 1997 Syndicat des eaux d'Iles de France et Cie générale des eaux, RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 pp 14-38. (*1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 3. Avenants*)

CAA Bordeaux 15 décembre 1997 SA Thermique Droit administratif 1998 n° 196, Actualité Juridique décembre 1998 p 28. (*2. Sous traitance/subdélégation/cession*)

CE 17 décembre 1997 Ordre des avocats à la Cour de Paris, Actualité Juridique n°2 p 71 RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (*4.2. Environnement juridique/Droit de la concurrence*)

TA Grenoble 23 décembre 1997 Banque de l'entreprise Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p38, Actualité Juridique n°1 p 47 (*4.1. Contrôle/juge judiciaire*)

CE 29 décembre 1997 Mme Bessis AJDA 1998 p 287 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 pp 48-49. (*4. 4.1 Contrôle/juge administratif ; 4.2. Environnement juridique/cohabitation de procédures*)

CE 29 décembre 1997 Département de Paris RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 22 (*2. Publicité/contenu de l'avis*)

CE 29 décembre 1997 Commune de Gennevilliers Rec pp 499-500, Actualité Juridique n°2 p 53 (*3. Aspect financier/ Tarifs*)

CE 29 décembre 1997 Sté civile Néo-Polders Droit administratif 1998 n°109, Actualité Juridique décembre 1998 p 42. (*3. Responsabilité*)

CE 29 décembre 1997 Préfet de Seine et Marne C/ OPAC de Meaux RFDA 1998 p ; Le Moniteur n° 4921 suppl. pp 396-398 concl. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n° 87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; à paraître au Lebon. Rec pp 510-512, Actualité Juridique décembre 1998 p 27, Actualité Juridique n°2 p 40 (*2. Incidents de procédure/appel d'offre infructueux*)

CE 14 janvier 1998 commune de Toulon et compagnie des eaux et de l'ozone n°160138-160432, Actualité Juridique n°2 p 16 RCDSP 1998 n°3 pp 117 122 (*1. notion de service public ; 2. Choix du mode de dévolution/*)

CE 14 janvier 1998 Commune du Blanc-Mesnil Gaz. Pal 1998 n° pp 14-15 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 25. (*2. Commission/Quorum*)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et autres RFDA 1998 pp 460-462 Droit administratif 1998 n°82, Actualité Juridique décembre 1998 p 43 (*1. Notion de service public/nature du service ; 3 Relation avec les usagers du service ; 4.1. contrôle/juge judiciaire*)

CE 14 janvier 1998 Préfet du Val d'Oise Droit administratif 1998 n° 86 ; Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 32. (*2 Négociation/mise au point*)

CE 14 janvier 1998 Conseil régional de la Région Centre RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 15. (*1 Dévolution partielle du service public*)

CE 14 janvier 1998 Sté Martin-Fourquin Droit administratif 1998 n° 85 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; **Rec. pp 12-14**, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°3 p 49. (*2 Choix/critères de sélection*)

CE 14 janvier 1998 M. Porelli Droit administratif 1998 n°81 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 & 25 ;

RFDA 1998 pp 454-455; RCDSP N°2 pp 171-175 ; BJCP n°1 concl. H. Savoie pp 51-56 ; Rec. pp 10-12, Actualité Juridique décembre 1998 p 31; Actualité Juridique n° 1 p 30 et p 35, Actualité Juridique n°3 p 49 et 56 (œ 2. Choix/Formalisation du choix ; 3. Aspects financiers / Tarif et redevances)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et Compagnie des eaux et de l'ozone, RFDA 1998 PP 460-462 ; Droit Administratif 1998 n°82 ; RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 ; Rec. pp 8-9 ; **CJEG 1999 note L. Matysen pp 148-152**, Actualité juridique n°2 p 16, 58 et 65, Actualité Juridique n°3 p 18 (œ 1. notion de service public / nature du service ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 contrôle/juge administratif)

CJCE 15 janvier 1998 Affaire Mannesmann Anlagenbau Austriaea .c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh CJEG 1998 pp239-250 ; Droit administratif 1998 n° 155, Actualité Juridique décembre 1998 p13. (œ 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

TC 19 janvier 1998 Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ commune d'Arue Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p12-13, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 48 (œ 1. notion de service public/Nature du service public ; 4.1 Juge judiciaire ; 4.1 Tribunal des conflits)

TA Grenoble 19 janvier 1998 Société d'Aménagement Urbain et Rural RCDSP pp 177-184, Actualité Juridique n°1 p 24 et 25 et 31 (œ 2. Présentation des offres/délais ; 2. Commission/composition ; 2. Négociation-Mise au point)

TC 19 janvier 1998 M. Sainte-Rose Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ Commune d'Arue, Gaz. Pal. 1998 n° p 333-335 pp 12-13 ; **Gaz. Pal. 1999 n°92-93 pp 12-13** (cf. ajn°1 p10), Actualité Juridique n°3 p 18 et p 71 (œ 1. Notion de service public / nature du service public ; 4. 4.1 Juge judiciaire)

TA Toulouse 20 janvier 1998 Cie de service de l'environnement C/ syndicat intercommunal d'amenée d'eau potable du Ségala AJDA 1998 pp 271-273, Actualité Juridique décembre 1998 p 33-48. (œ 2. Signature ; 4 4.1 Contrôle/juge administratif)

CE 28 janvier 1998 Sté Borg Warner RFDA 1998 pp 455-456 ; CJEG 1998 306-607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-288, Actualité Juridique décembre 1998 p 42. (œ 3. Responsabilité)

TA Clermont-Ferrand 6 février 1998 GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 pp 13-18.
Décision annulée par CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n° 302 ; RCDSP 1998 n°3 pp 123-131 ; **BJCP n°2 pp 191-195**, Actualité Juridique décembre 1998 pp 15-22 ; Actualité Juridique n°1 p 15 et 23, Actualité Juridique n°2 p 21, 31, 44 (œ 1. Dévolution partielle du service public ; 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Formalisation du choix).

CE 6 février 1998 M. Tête, Association de sauvegarde de l'ouest lyonnais Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. pp 357-377 concl. H. Savoie ; Droit administratif 1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459 (chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique); CJEG 1998 283-305 (concl. & chronique); Rec concl. **M. Savoie pp 30-45**, Actualité Juridique décembre 1998 p 11; Actualité Juridique n°1 p 12 ; Actualité Juridique n°3 p 22/23. (œ 1. Qualification juridique du contrat/Généralités)

Cass. Civ. 10 février 1998 Saur C/ M. Bensetti, Droit administratif 1998 n°117. **RCDSP 1998 n°3 pp99-104**, Actualité Juridique décembre 1998 p 41, Actualité Juridique n°2 pp 52 et 58 (œ 3. Tarifs et redevances ; 3. Relations avec les usagers du service)

CE 20 février 1998 M. Thalineau concl. C. Bergeal RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit administratif 1998 n° 154, Actualité Juridique décembre 1998 p 49. (œ 4. 4.2 Environnement juridique/cohabitation de procédures)

CE 25 février 1998 Ville de Bordeaux Gaz. Pal. 1998 n° 333-336p 15, Actualité Juridique n°1 p 21 (œ 2. Procédures spécifiques/Marchés négociés)

CE 25 février 1998 Commune de Colombes Gaz. Pal. 1998 n°170-171 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 41. (œ 3. Tarifs et redevances)

CE 27 février 1998 Commune de Sassenay C/ Loup Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (œ 3. Tarifs et redevances)

TA Nice 6 mars 1998 Association "Menton héritage présent et futur" Droit administratif 1998 n°116 ; Gaz. PAL 1998 N°333-335 p 39 ; **BJCP concl. A. Fouchet pp 57-62**, Actualité Juridique décembre 1998 p 38 ; Actualité Juridique n°1 p 37. (œ 3. Avenants)

CE 9 mars 1998 Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 12, Actualité Juridique n°1 p 35 (œ 3. Aspects financiers/Tarifs)

CE 13 mars 1998 Département du Pas de Calais Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 38. (œ 3. Avenants)

CE 13 mars 1998 SA Transport Galiero Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22 ; **RMP 4/98 pp 19-20**, Actualité Juridique décembre 1998 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36. (œ 2. Candidats/égalité des candidats)

CE 13 mars 1998 SARL Le Marin Gaz. Pal 1998 n° 168-169. **Le Moniteur 1998 n°4949 p 51**, Actualité Juridique décembre 1998 p 29 ; Actualité Juridique n°1 p 29 (œ 2. Choix/garanties)

CE 13 mars 1998 Ville de Saint-Etienne, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 30 (œ 2. Autorité compétente et information préalable/ autorité compétente)

CE 13 mars 1998 Syndicat intercommunal du Pont du Gard Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (œ 2. Commission/Représentation)

CE 13 mars 1998 Mme Vindevogel, RCDSP 1998 n°3 pp 105-109, Actualité Juridique n°2 p 69 (œ 4. 4.1. Contrôle/ Juge judiciaire)

CAA Lyon 19 mars 1998 commune de Pralognan-la-Vanoise Droit Administratif 1998 n°235 ; RFDA 1998 p 1285 ; **BJCP 1999 n°3 pp 311-312**, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 ; Actualité Juridique n°2 pp 30 et 47, Actualité Juridique n°3 p 38 et 52 (œ 2. Autorité compétente et information préalable/ autorité compétente ; 2. Signature)

CE 1^{er} avril 1998 Département de Seine et Marne, Gaz Pal. 1999 n° p 20, Actualité Juridique n°2 p 45 (œ 2. Choix/pouvoir d'appréciation)

CE 1^{er} avril 1998 Coenon, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p21

CE 1^{er} avril 1998 Communauté urbaine de Lyon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 17-18, Actualité Juridique n°2 p 67 (œ 4.1. Contrôle/recours précontractuel)

CE 8 avril 1998 Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192 RCDSP n°2 pp 165-169 ; BJCP n°1 concl C Bregeal pp 63-66, Actualité Juridique décembre 1998 p 15 ; Actualité Juridique n°1 p 15. (œ 1. Dévolution partielle du service public).

CE 8 avril 1998 Préfet de l'Aube, Droit administratif 1998 n° 195. **Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p19**, Actualité Juridique décembre 1998 p 32, Actualité Juridique n°2 p 46 (œ 2. Choix/ formalisation du choix ; 2. Négociation/mise au point)

CE 8 avril 1998 Préfet de la Sarthe C. Commune de la Ferté-Bernard, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p20, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°2 p 44 (œ 2. Choix/ formalisation du choix)

CE 29 avril 1998 Commune de Hannappes, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 19-20

TA Toulouse 30 avril 1998 Sté GEC Asthom, Droit Administratif 1998 n°253, Actualité Juridique

décembre 1998 p 13 (*œ*1. Qualification juridique du contrat/Marche de définition)

CE 4 mai 1998 Département de la Côte-d'Or, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 18-19, Actualité Juridique n°2 p 52 (*œ*3. Aspects financiers/Tarifs)

CE Avis, 20 mai 1998 CGE Droit administratif 1998 n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998 suppl. n° 4931 pp 417-420, Actualité Juridique décembre 1998 p 47. (*œ* 4. 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

CE 20 mai 1998 Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie, LPA 1998 n°135 (chronique) pp 15-18, RC DSP 1998 n°2 pp 133-137, **LPA 1999 n°4 pp 11-18 note JD. Dreyfus**, Actualité Juridique décembre 1998 p 11 ; Actualité Juridique n°1p 13, Actualité Juridique n°2 p 17. (*œ*1. Qualification juridique du contrat/Généralités)

CE 20 mai 1998 compagnie générale des eaux, **CJEG Concl Bergeal 1998 pp 481-489 ; Gaz.Pal. 1999 n°57-58 p 19**, Actualité Juridique n°2 p 65 (*œ*4.1. Contrôle/chambre régionale des comptes)

TA Versailles 5 juin 1998 Préfet du Val d'Oise commune de Montigny les Cormeilles, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 26 (*œ*3.Aspects financiers)

CAA Marseille 18 juin 1998 Société de développement du val d'Allos, BJCP n°2 concl JL Duchon-Doris pp 171-180, Actualité Juridique n°2 p 29 (*œ* 2. Autorité compétente et information préalable/ autorité compétente ; 2. Incident de procédure/ modification des données initiales ; 2. Commission/ composition)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Gaz Pal 1998 n° p 4 A paraître aux tables du Lebon, Actualité Juridique n°1 p 29 (*œ*2. Choix/Garanties)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Passation des marchés public pas de formalisme superflu, Le Moniteur 1998 n°4956 p 53 ; **BJCP n°2 concl C Bergeal pp 144-148**, Actualité Juridique n°2 p 37 (*œ*2. Candidats/ critères de sélection)

CE 22 juin 1998 Commune d'Amélie les Bains Palada, Droit Administratif 1999 n°52, Actualité Juridique n°2 p 67 (*œ*4.1. Contrôle/Recours précontractuel)

CAA Bordeaux 23 juin 1998 Missim, Actualité Juridique n°2 BJCP n°2 p 214

CAA Lyon 25 juin 1998 Département de la Côte d'or, RFDA 1998 p 1285, Actualité Juridique n°2 p 16 (*œ* 1. Choix du mode de dévolution/notion de service public)

CASS. CIV 25 juin 1998 Texier C; SNCF, Gaz. Pal. 1998 n°357-358 p 25, Actualité Juridique n°2 pp 59 et 68 (*œ* 3. Relation avec les usagers du service/dommages ; 4. 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CA Paris 29 juin 1998 SA Suez Lyonnaise des eaux, BJCP n°1 pp 67-71, Actualité Juridique n°1 p 50, Actualité Juridique n°2 p 70 (*œ* 4.2 Environnement juridique/Droit de la concurrence)

TA Lyon 1^{er} juillet 1998 Préfet de la Loire, BJCP 1999 n°4 concl. E. Kolbert pp 328-331, Actualité Juridique n°3 p 45 (*œ* 2. Commission / Fonctionnement)

TA Lille 2 juillet 1998 Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet Du Nord BJCP n°1 concl. Th Célérier pp 72-75, Actualité Juridique n°1 p 38 (*œ* 3. Avenants)

TA Toulouse 2 juillet 1998 Société Viafrance C/ Préfet de Tarn - et - Garonne, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 20-21, Actualité Juridique n°3 p 43 (*œ*2. Candidats / Critères de sélection)

CA Paris 3 juillet 1998, Société moderne d'assainissement et de nettoyage Actualité Juridique n°2 RC DSP 1998 n°3 pp 133-139

CAA Bordeaux 6 juillet 1998 Compagnie des eaux et de l'ozone, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique

n°2 p 60 (*3. Résiliation*)

CE 8 juillet 1998 Commune de Bressy-sur-Tille, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 p 11 ; A paraître aux tables du Lebon, Actualité Juridique n°3 p 56 (*3. Aspects financiers / Redevance*)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 M. Chadeau, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 61 (*3. Résiliation*)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 Achard et autres, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 52 (*3. Aspects financiers/redevances*)

CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n°302 (annulation de TA Clermont Ferrand 6 février 1998) (*2. Publicité Formalisation du choix*) BJCP n°2 Concl H Savoie pp 191-195 ?, Actualité Juridique n°1 p 23-30, Actualité Juridique n°2 p 21-31 (*1. Dévolution partielle du service public ; 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Formalisation du choix*)

CE 29 juillet 1998 Garde des Sceaux, Ministre de la justice C/ Sté Gécicorp Droit administratif 1998 n° 304 Note Ph Deleilis, Actualité Juridique n°1 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36 (*2. Candidats/égalité des candidats*)

CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz Sirey et autres RFDA 1998 p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -79 concl. H. Savoie) ; RCDSP 1998 n°3 pp 75-78 ; **Gaz. Pal. 1999 n°104-105 p 16**, Actualité Juridique n°1 p 27 ; Actualité Juridique n°2 p 40, Actualité Juridique n°3 p 36 (*2. Incidents de procédure/Modification des données initiales*)

CE 29 juillet 1998 Commune de Léognan, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 72 (*4. 4.1. Contrôle / Référé précontractuel*)

CE 29 juillet 1998 Commune de Flammanville AJDA 1998 pp943-945 Note D. Richer ; E.Gintrand ; Lettre du jurisclasser du droit public des affaires, novembre 1998 p 3 ; Gaz.Pal 1999 n°57-58 p 3, Actualité Juridique n°1 p 36, Actualité Juridique n°2 p 53 (*3. Aspects financiers/Fonds de compensation de la TVA*)

TA Grenoble 7 Août 1998 Betto Droit administratif 1998 n°303 ; RCDSP 1998 n°3 pp 79-98 , **BJCP n°2 concl Ch Cau pp 181-190**, Actualité Juridique n°1 p 37, Actualité Juridique n°2 p 54 (*3. Avenants*)

TA Strasbourg 22 septembre 1998 Association S eaux et S autres, BJCP n°2 concl J.Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1999 n°4, Actualité Juridique n°2 pp 29, 34, 40-41 (*2.Autorité compétente et information préalable /autorité compétente;2. Incidents de procédure/Modifications des données initiales ;2. Commission/composition*)

CA Toulouse 2 octobre 1998 Association S eaux S et autres, BJCP N°2 concl J Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1998 n°336, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 39 (*1. Notion de service public /nature du service public ;3. Contrats de travail*)

CE 7 octobre 1998 Section de commune de Mont-Quaix, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 19 (*1. Parties au contrat / Cocontractant de l'autorité publique*)

TA Versailles Avis 22 octobre 1998 , BJCP 1999 n°3 pp 290-294 ; RMP 1999 n°1 pp 22-24, Actualité Juridique n° 3 p 61 (*3. Modalités d'exécution / Clause interdite*)

CE 4 novembre 1998 Groupement d'intérêt économique Montenay-Socram, RCDSP 1998 N°3 pp 145-151, Actualité Juridique n°2 pp 16 et 58 et 68 (*1. Notion de service public/ Nature du service, 3. Relation avec les usager du service, 4. 4.1 Contrôle/ Juge judiciaire*)

CE 4 novembre 1998 Société Ice and music, RCDSP 1998 n°3 pp 141- 144, Actualité Juridique n°2 p

☑ TA Lyon 4 novembre 1998 Préfet de l'Ardèche C/commune de Vernoux-en-Vivarais , Actualité Juridique n°4 p 16 p 20 p 33 BJCP 1999 n°5 p 479 (≈ 1. Droit applicable/ Loi Sapin : Champ d'application, 1. Notion de service public/ Activité déléguable, 2. Autorité compétente et information préalable/ Autorité compétente)

CE 6 novembre 1998 Assistance publique Hôpitaux de Marseille, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 ; BJCP 1999 n°3 concl. C. Bergeal pp 277- 281, Actualité Juridique n°2 p 38, Actualité Juridique n°3 p 43 (≈ 2. Candidats / Critères de sélection)

CE 6 novembre 1998 Assistance publique de Marseille, Passation des marchés publics/ exclusion d'un candidat, Actualité Juridique n°2 p 38, Actualité Juridique n°3 p 43 Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 (≈ 2. Candidats/critères de sélection)

CJCE 10 novembre 1998 Gemeente Arnhem et Gemeente Rheden C/ BFI Holding, AJDA 1999 pp 320-322, Actualité Juridique n°3 p 14 (≈ 1. Droit applicable / généralités)

TA Grenoble 19 novembre 1998 L Richer, Droit administratif 1999 n°2 ; **Droit Administratif 1999 n°95**, Actualité Juridique n°2 p 66, Actualité Juridique n°3 p 69/70 (≈ 4.1. Contrôle/effet d'une décision d'annulation)

TA Bastia 3 décembre 1998 Préfet de la Haute-Corse C/ Commune de Borgo, BJCP 1999 N°3 p 305 ,Actualité Juridique n°3 p 40 (≈ 2. Publicité/ Contenu de l'avis)

A Paris 4 décembre 1998 Comité d'action et d'entraide sociale du CNRS, BJCP 1999 n°3 p 305, Actualité Juridique n°3 p 25 et p 27 (≈ 1. Qualification juridique du contrat / délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat / marché public)

TC 7 décembre 1998 Rugraff, Droit Administratif 1999 n°81, Voir Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (≈ 3. Aspects financiers/redevances ; 4. Contrôle/juge judiciaire)

TC 7 décembre 1998 District Urbain de l'agglomération rennais, Droit Administratif 1999n°80, Voir Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (≈ 3. Aspects financiers/versement transport ;4. Contrôle/juge judiciaire)

☑ TA Lyon 9 décembre 1998 Société Entreprise Tué ,Actualité Juridique n°4 p 37 BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert pp 409-413 (≈ 2. Candidats/ Critères de sélection)

CAA Bordeaux 14 décembre 1998 Syndicat interhospitalier Castelsarrasin-Moissac, Droit Administratif 1999 n°98, Actualité Juridique n°3 p 42 (≈ 2. Règlement de consultation)

TA Caen 21 décembre 1998 Sté Stéreau SA, Droit Administratif 1999 n°39, Actualité Juridique n°2 p 43 (≈ 2. Choix/ entreprise en difficulté)

TA Dijon 5 janvier 1999 M. Denis Roycourt et Association Auxerre Ecologie C/ Commune d'Auxerre et Société Lyonnaise des eaux, BJCP 1999 N°3 concl. Ph. Lointier pp 295-300, Actualité Juridique n° 3 p 59 (≈ 3. Durée / Prolongation)

CAA Nancy 7 janvier 1999 Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, BJCP 1999 n°3 pp 301-303, Actualité Juridique n°3 p 63 et 65 (≈ 3 Résiliation ; 3.Responsabilité)

CE 8 janvier 1999 Société Sogema, RCDSP 1999 n°4 pp 135-142, Actualité Juridique n°3 p 64 (≈ 3. Résiliation/ Terme du contrat)

CE 8 janvier 1999 Préfet des Bouches-du-Rhône C/ commune de la Ciotat, RCDSP 1999 n°4 pp127-133 ; Droit Administratif 1999 n°94 p 15 ; L. Rapp, Les contrat de gestion complète d'éclairage public, Le Moniteur 1999 n°4977 pp 53-54 ; RFDA 1999 pp 427-428 ; AJDA 1999 concl. C. Bergéal Note D.Chabanol pp 364-370 ; Actualité Juridique n°3 p 25 et p 26 et p 27 (≈ 1. Qualification juridique du

contrat / délégation de service public 1. *Qualification juridique du contrat / METP* ; 1. *Qualification juridique du contrat / Marché public*)

CC 28 janvier 1999, Droit administratif 1999 n°104 p 22, Actualité Juridique n°3 p 19 (*œ* 1. *Parties au contrat ./ autorité publique*)

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar, AJDA 1999 pp 284-285 ; **Droit Administratif 1999 n°96 p 16 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368 ; RC DSP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126**, Actualité Juridique n°2 p 63, Actualité Juridique n°3 p 65 (*œ* 3. *Résiliation ; 3. Responsabilité/Sanction*)

CE 8 février 1999 Sté Campenon Bernard SGE, Droit Administratif 1999 n°110 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 361-364, Actualité Juridique n°3 p 72 (*œ* 4. 4.1. *Contrôle / Référé précontractuel*)

CE 8 février 1999 Société Sogéma , Actualité Juridique n°4 p 56 et 60, BJCP 1999 n°5n p 475 (*œ* 3. *Modalités d'exécution/ Généralités, 3 Résiliation/ terme du contrat*)

TA Lyon 24 février 1999 Préfet du Rhône , BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert

TA de Lyon 3 mars 1999 Sté AES Prodata, AJDA 1999 p 535-536, Voir Actualité Juridique n°3 p 32 (*œ* 2. *Procédures spécifiques/ Marché de définition*)

CJCE 4 mars 1999 Hospital inginieure Kranskenhaustechnick Planungqs-Gesellschaft mbh , Actualité Juridique n°4 p 16, Droit administratif juillet 1999 pp 16-17 (*œ* 1. *Droit Applicable/ Directives européennes*)

CE 12 mars 1999 Entreprise Porte, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; Le Moniteur suppl. 1999 n°4980 p 403 , Voir Actualité Juridique n°3 p 33 (*œ* 2. *Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux ; 4.4-1 juge administratif*)

CE 12 mars 1999 Ville de Paris C/ Sté Stélla Maillot-Orée du Bois, Le Moniteur 1999 n°4976 p 47 ; Droit Administratif 1999 n°127 p 15 ; AJDA 1999 note M. Ronet et O. Rousset pp 439-442, Voir Actualité Juridique n° 3 p 17 et 24/25 (*œ* 1. *Notion de service public / généralités ; 1. Qualification juridique du contrat / Délégation de service public*)

CE 12 mars 1999 Etablissement Public Bibliothèque de France , Actualité Juridique n°4 p 37 BJCP 1999 n°5 p 473 (*œ* 2. *Candidats/ Critères de sélection*)

CE 12 mars 1999 SA Méribel 92 , Actualité Juridique n°4 p 59 BJCP 1999 n°5 concl. C. Bergeal pp 444-450 (*œ* 3. *Résiliation/ Sanction, 3 Responsabilité*)

CE 12 mars 1999 ville de Paris Actualité Juridique n°4, BJCP 1999 n°5 concl. C. Bergeal pp 433-436


CE 17 mars 1999 Constitution d'une commission d'appel d'offres au sein d'un conseil régional, Le Moniteur suppl. 1999 n°4978 pp 426-427 ; Le Moniteur 1999 n°4978 p 61, Voir Actualité Juridique n°3 p 45 (*œ* 2. *Commission / Composition*)

CE 7 avril 1999 Commune de Guilhaud-Granges, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; AJDA 1999 Concl. C. Bergeal pp 517-520, Voir Actualité Juridique n°3 p 23/24 (*œ* 1. *Qualification juridique du contrat / gérance*)

TA Versailles 8 avril 1999 Société Fort James France n°983714 : Juris Data n°050404, Actualité Juridique n°4 p 38 et 42, Droit Administratif juillet 1999 n° 194 pp 18-19 (*œ* 2. *Candidats/ Critères de sélection, 2. Présentation des offres/ Modalités*)

CE 9 avril 1999 Commune de Bandol , Actualité Juridique n°4 p 49 RFDA mai-juin 1999 n°15 pp

685-686 ( 3. *Aspects financiers/ Excédents dégagés par un service public*)

CJCE 19 mai 1999 Commission CE c/Rép. Française ,Actualité Juridique n°4 p 15 Droit administratif juillet 1999 pp 14-15( 1. *Droit Applicable/ Directives européennes*)

BIBLIOGRAPHIE

AVERTISSEMENT

La bibliographie présentée sera complétée au fil du temps. Les références précédées du symbole ☒ sont les nouveaux articles présentés dans ce numéro.

AUBY Jean-Bernard, *Bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 3-14.

AUBY Jean-Bernard, *La délégation de service public : Comment ?*, Le Moniteur n°4850, pp 50-52 .

AUBY Jean-Bernard, *Les partenariats public-privé à la recherche de leur droit*, *La lettre du juriste* n°8 novembre 1998 pp 1-3. (*Actualité juridique* n°2 p 11)

AUBY Jean-Francois, *La délégation de service public*, RDP 1996, pp 1095-1101.

AUBY Jean-Francois, *Délégation de service public, la question des droits d'entrée*, LPA, 13 mai 1996, n°58 pp 8-9.

AUBY Jean François, *La délégation de service public*, guide pratique, Paris, Dalloz, Coll.Dalloz service, 1997, p 235.

☒ **AUBY Jean François et LIGNERES Paul**, *droit des délégations de service public : Quelques propositions d'amélioration* (*Actualité Juridique* n°4 p 12)

AZAN William, *Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises : pour une clarification des procédures de passation*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 2-3. (*Actualité juridique* décembre 1998 p 30)

BABANDO Jean Pierre, *Coopération interentreprise : les différents modes d'utilisation d'un GIE*, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 44-45 (*Actualité juridique* n°2 p 37)

BABANDO Jean-Pierre, *Recours du mandataire contre l'entreprise défailante*, Le Moniteur 1999 n°4981 p 40 (*Actualité Juridique* n°3 p 20)

BABUSIAUX Christian, *Tableaux d'ensemble de la gestion déléguée du service public dans la France de 1996*, RFDA, n° spécial 1997, pp 33-37.

BASTIEN Hervé et autres, *Droit des services publics locaux*, Le Moniteur, Coll.Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BATREAU Philippe, *Pour les établissements publics locaux*, Gaz. Pal. 1998 n°359 -363 pp 4-5 (

BAZEX Michel, *Le droit public de la concurrence*, RFDA 1998 pp 781-800 (Actualité juridique n°1 p 49)

BELKACEMI Massira, *La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 4-12. (Actualité juridique décembre 1998 p 38)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, *Un exemple de difficulté d'interprétation : la transposition de la directive "services"*, in *Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 5-8 (Actualité Juridique n°3 p 14)

BAENJAMIN Marie-Yvonne, *Les risques dans le cadre de l'exécution des contrats des collectivités locales*, in *Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 39-42 (Actualité Juridique n°3 p 60)

☒ **BEANJAMIN Marie-Yvonne**, *Le bogue de l'an 2000 et les marchés publics*, *Droit Administratif* 1999 n°193 pp 17-18 (Actualité Juridique n°4 p 14)

BERBARI Mireille, *La notion de conflit d'intérêts*, *Le Moniteur* 1999 n°4978 p 63 (Actualité Juridique n°3 p 71)

BERBARI Mireille, *Qui est compétent pour signer ?*, *Le Moniteur* 1999 n°4983 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 38)

BERBARI Mireille, *Ne pas oublier la préinformation !* *Le Moniteur* 1999 n°4980 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 34)

BERBARI Mireille, *L'appel d'offres restreint sur performances appliqué aux marchés de l'Etat*, *Le Moniteur* 1999 n°4974 pp 42-46; *L'appel d'offre sur performance une troisième voie pour les marchés publics*, *Le Moniteur* 1999 n°4971 pp 48-50 (Actualité Juridique n°3 p 31)

BERBARI Mireille, *Procédures négociées, une mutation progressive*, *Le Moniteur* 1999 n°4975 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 34)

BESANCON Xavier, *Les grandes étapes de la notion de service public*, *RCDSP* n°1 pp 53-89 (Actualité juridique n°1 p 10)

BESANCON Xavier, *Rétrospectives sur la gestion déléguée du service public en France* RFDA n° spécial 1997, pp 15-32.

☒ **BESANCON Xavier**, *De la réglementation du code des marchés à la Loi sur les contrats publics ou principes d'une législation contractuelle publique* (Actualité Juridique n°4 p 11)

BESSONE Maryline, *Quel contrat de délégation choisir ?*, *Le Moniteur* 1999 n°4981 pp 43-44 (Actualité Juridique n°3 p 21)

BETINGER Christian, *Un service public phénoménal* *RCDSP* n°1 pp 91-101 ((Actualité juridique n°1 p 11)

BIZET Jean-Francois et autres, *Ambiguïté de la commission "SAPIN"*, *Le Moniteur* n°4935, 26 juin 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 24)

BONICHOT Jean-Claude, *La responsabilité pénale des personnes morales de droit public*, *Gaz. Pal.* 1999 n°160-161 pp 33-38 (Actualité Juridique n°3 p 72)

BOUINOT Jean, *Comment assurer l'égal accès à l'information juridique, technique et économique*

avant le contrat, en cours de contrat et lors de son renouvellement, RFDA, n° spécial 1997, pp 41-55.

BRAULT Dominique, De nouveaux moyens pour lever les barrières réglementaires au jeu de la concurrence : progrès ou recul ? Gaz. Pal. 1999 n°99-100 pp 4-8 (Actualité Juridique n°3 p 73/74)

BRECHON-MOULENES Christine, Liberté contractuelle des personnes publiques, AJDA 1998 pp 643-650 (Actualité juridique n°2 p 12)

BRECHON-MOULENES Christine, Choix des procédures, choix dans les procédures, AJDA 1998 pp 753-759 (Actualité juridique n°1 p 16)

BRECHON-MOULENES Christine et autres, Critères de sélection des candidatures, Le Moniteur n°4936, 3 juillet 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 29)

BRECHON-MOULENES Christine. et autres, Droit des marchés publics, Le Moniteur Coll. Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BROUSSOLLE Denis, Conventions d'exploitation de services publics de transport : délégations ou marchés ?, Droit administratif/chronique juillet 1998 pp 4-6.

BRUNEL Philippe, De quelques particularités relatives au contentieux des créances des collectivités publiques devant le juge de l'exécution, Gaz. Pal. 1998 n° 115-116 pp 2-5.

☑ **CABANES Ch**, Les contrats de gérance constituent bien des marchés publics (Actualité Juridique n°4 p 24)

CABRILLAC Michel, Le renouveau du contrôle de légalité en matière de délégation de service public, AJDA 1996, pp 654-657.

CANONNE Nadia, Bonnes et mauvaises causes de désengagement, Le Moniteur 1999 n°4973 pp 58-59 (Actualité Juridique n°3 p 47 & 60)

CHARREL Nicolas, Les marchés à bon de commande enfin consacrés, Le Moniteur 1999 n°4982 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 32)

COLLECTIF, Le rapport annuel du délégataire de service public, analyse de l'obligation et du contenu du rapport, Le courrier des Maires, Coll. Maîtrise de la gestion locale, 1998, p 132

CONSTANS Jean Marc - COULAUD N. Economie mixte, comment clarifier les conditions de la concurrence. Le moniteur n°4948 p 83 (Actualité juridique n°1 p 26)

COSSALTER Patrice Le marché public : alternative à la concession de service public ? RCDSF n°2 pp 141-159 (Actualité juridique n°1 p 16)

COULAUD Nathalie, Des opérateurs soumis à concurrence, Le Moniteur 1999 n° 4974 p 52 (Actualité Juridique n°3 p 16)

DAL- FARRA Thierry, Un aspect du risque pénal dans la passation de la commande publique : le délit de favoritisme, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 24-32 (Actualité Juridique n°3 p 71)

☑ **DANTONEL-COL N**, L'annulation de l'acte détachable, Droit Administratif 1999 n°14 pp 7-11 (Actualité Juridique n°4 p 66)

DELACOUR Eric, délégation de service public, un triple contrôle, Le Moniteur n°9 janvier 1998, n°4911 pp 44-45. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

DELACOUR Eric, La possibilité d'une résiliation unilatérale, Le Moniteur 1999 n°4965 pp 47-48 (Actualité juridique n°2 p 60)

DELACOUR Eric, *Les modalités d'une résiliation unilatérale*, *Le Moniteur* 1999 n°4966 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 60)

DELACOUR Eric, *les conditions d'un recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4949 pp 52-53 (Actualité juridique n°1 p 47)

DELACOUR Eric, *comment améliorer le recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4957 pp 56-57 (Actualité juridique n°2 p 67)

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur les délégataires*, *Le Moniteur* n°4895, 19 septembre 1997, pp 56-57.

DELACOUR Eric, *Une durée encadrée*, *Le Moniteur* n°4898, 10 octobre 1997, pp 78-79.

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur la passation*, *Le Moniteur* n°4911, 9 janvier 1998, pp 44-45

DELACOUR Eric, *La subdélégation d'un service public*, *Le Moniteur* n°4905, 28 novembre 1997, pp 76-77.

DELACOUR Eric, *L'indispensable agrément des sous-traitants*, *Le Moniteur* 1999 n°4985 pp 74-75 (Actualité Juridique n°3 p 37)

☑ **DANTOREL-COR N.** *L'annulation de l'acte détachable*, *Droit Administratif* juillet 1999 pp 7-11

☑ **DELELIS Philippe**, *Le nouveau régime*, *Droit administratif* juillet 1999 pp 4-6 (Actualité Juridique n)4 p 29)

DESCHEEMAECCKER Christian, *Transparence et contrôle, la responsabilité des gestionnaires*, *AJDA* 1996 pp 667-674.

DEVES Claude, *Exploitation : les droits d'entrée*, *AJDA* 1996, pp 631-637.

DEWOST Jean-Louis, *Le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée*, *RFDA* n° spécial 1997, pp 93-99.

DREYFUS Jean-David, *Vers un encadrement plus strict des contrats entre personnes publiques*, *Petites affiches* 1999 n°4 pp 11-18

DUVAL François, *Le juge pénal, contrôleur de l'activité des collectivités publiques ?*, *AV* n°36, pp 17-18.

DU MARAIS Bernard, *Les délégations du service public au service du développement : expérience et approche de la banque mondiale*, *RFDA* n° spécial 1997, pp 101-113.

FABRE Bertrand, *Premier bilan du délit de favoritisme*, *Le Moniteur* n°4949 p 74 *La Gazette des communes* 20 octobre 1998 pp 63-66 (Actualité juridique n°1 p 48, Actualité juridique n°2 p 69)

FATOME Etienne, *Le nouveau cadre légal*, *AJDA* 1996, pp 577-580.

FATOME Etienne et **RICHER Laurent**, *Régie intéressée et maîtrise d'ouvrage publique*, *AJDA* 1997, pp 492-497.

FATOME Etienne, *Les avenants*, *AJDA* 1998 pp 760-76 (Actualité juridique n°1 p 37)

FERRADOU Claude & BURLET Stéphanie, *La M 43 et la délégation de service public de transport urbain de personnes*, *Revue Transport* janvier 1999 n°... pp 40-42 (Actualité Juridique n°3 p 55)

FERAL Pierre-Alexis, *Actualité et intégration du droit communautaire des marchés publics dans l'ordre juridique français*, *LPA* 24 mai 1996 n° 63 pp 24-28.

GAZAGNES Philippe, *Les conséquences des recours contentieux sur la pérennité des contrats des collectivités locales*, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 18-22 (Actualité Juridique N°3 p 69)

GINTRAND Eric et GOUAISLIN Gérard, *La contractualisation des subventions publiques Droit administratif*, MAI 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 40)

GOURDOU Jean, *La validation législative du contrat de concession du "stade de France"*, CJEG 1997 pp 203-214 .

☑ **GOURDOU Jean et TERNEYRE Philippe** *Pour une clarification du contentieux de la légalité en matière contractuelle*, CJEG juillet 1999 Chronique pp249-263 (Actualité Juridique n°4 p 65)

GROGNET Fabienne et FREROT Antoine, *Faut-il déléguer son réseau de transport collectif ?*, Le Moniteur n° 4935 26 Juin 1998, p 18. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

GUIAVARC'H Gweltaz, *Concession d'ouvrage public, financement privé des infrastructures et droit communautaire*, RCDSF n°1 pp 103-140 (Actualité juridique n°1 p 12)

☑ **GUIAVARC'H Gweltaz**, *Les avenants aux conventions de gestion déléguée, quelles marges de négociation ?*, RCDSF 1999 n°5 pp 35-60 (Actualité Juridique n°4 p 52)

GUIAVARC'H Gweltaz, *concurrence et conventions entre personnes publiques*, RCDSF 1998 n°2 pp 99-131 (Actualité juridique n°2 p 71)

GUILLENCHMIT Michel, *Gestion déléguée du service public et responsabilité pénale*, RFDA n° spécial 1997, pp 66-71.

HELMRICH Herbert, *Bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne*, RFDA n° spécial 1997, pp 87-92.

HUGLO Christian, *Point de vue sur une notion très discutée : la délégation de service public*, LPA n° 58 - Mai 1994, pp 15-19

ISRAEL Jean-Jacques, *Collectivités locales et droit de la concurrence*, LPA 1999 n°75 pp 39-41 (Actualité Juridique n°3 p 73)

ISRAEL Jean-Jacques, *Le droit de la concurrence et le juge administratif à propos de l'énigme de l'article 53 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; réponse du conseil d'Etat*, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 2-3 (Actualité juridique n°2 p 71)

KERN Bruno interviewé par **NANGERONY Cécile**, *Sur le bon usage de la loi "SAPIN"*, LVDR 1998, pp 40-41. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

LAGUMINA Sandra, *Elément de définition de la délégation de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 38-39.

LAGUMINA Sandra, *Comparaisons internationales*, RFDA n° spécial 1997 - pp 114 - 115.

LAGUMINA Sandra, *La gestion déléguée du service public dans les collectivités locales : avantages et inconvénients*, RFDA n° spécial 1997, pp 73-76.

LAGUMINA Sandra, *influence du concept de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 135-136.

LAVIALLE Christian, *Etat de la question : Délégation de service public et domanialité publique*, Droit administratif février 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 49)

LE GALL Arnaud, *La distinction entre les sociétés d'économie mixte à raison de l'origine de leur capital*, Droit administratif juin 1998, pp 473-481.

LE ROUX Albert, *Code des marchés publics, mode d'emploi*, LVDR 26 mai 1999 pp 14-18 (Actualité

☑ **LEMEE Guy & GAMI Philippe**, *Délégation de service public, le casse-tête des comptes*, Le Moniteur 1999 n°4969 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 61)

LE MESTRE Renan, *Le régime juridique du service public en droit communautaire*, LPA 1995 n° 92 pp 30-36.

LESQUINS M, (Entretien) *Service politique de concurrence*, RC DSP n° 2 pp 9-29 (Actualité Juridique n°1 p 50)

LIGNIERES Paul & GRILLON Patrice, *Délégation de service public une procédure trop imprécise*, Le Moniteur 1999 n°4983 pp 52-53 (Actualité Juridique n°3 p 40/41 et 42)

LIMOIZIN-LAMOTHE Philippe, *La pratique de la délégation de service public*, AJDA 1996, pp 572-576.

LIMOIZIN-LAMOTHE Philippe, *Les avenants et la liberté contractuelle*, AJDA 1998 pp 767-769 (Actualité juridique n°1 p 38)

LINDITCH Florian, *Recherche sur la place de l'amortissement en droit administratif*, AJDA 1996, pp 100-110.

LONG Marceau, *La réunion de tous les acteurs de la gestion déléguée au sein de l'institut de la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 77-79.

LONG Martine, *Point de vue : délégation de service public et droit de la concurrence*, LPA 1995 n°106 pp 4-6.

LONG Martine, *Délégation de service public comment les identifier ?*, Le Moniteur 1999 n° 4964 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 19)

☑ **LONG Martine**, *Marchés et délégations : des critères de distinction clarifiés* (Actualité Juridique n°4 p 18)

LONG Martine, *La durée des conventions de délégation de service public*, LPA 1996 n°32 pp 12-14.

LONG Martine, *Le service public de la restauration scolaire*, Droit Administratif n°21 1998 pp 4-9 (Actualité juridique n°2 p 12)

MARCOU Gérard, *La notion de délégation de service public après la loi du 29 Janvier 1993*, RFDA 1994, pp 44-71.

MARIEL Pierre-Louis, *Le trésor public et les délégations*, AJDA 1996, pp 658-660.

MARTINANT Claude, *L'influence internationale du concept de gestion déléguée de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 129-134.

MAUGUE Christine, *La qualification des contrats en question in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 13-17 (Actualité Juridique n°3 p 22)

MAUGUE Christine, *Les délégations de service public et le juge administratif*, AJDA 1996 pp 597-602.

MAUGUE Christine, *Les collectivités locales face au choix entre marchés publics ou délégations de service public : Faire ou faire faire* (Actualité Juridique n°3 p 15)

MAUGUE Christine, *Les variations de la liberté contractuelle dans les contrats administratifs*, AJDA 1998 pp 694-700 (Actualité juridique n°2 p 13)

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Les délégations de service public en question*, CJEG 1997 pp131-146.

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la Loi du 22 janvier 1997 et des Décrets du 27 février 1998*, RFDA 1998 pp 593-608 (Actualité juridique décembre 1998 p 16)

☒ **MICHON J.**, *L'europe des contrats : de nouvelles perspectives vers l'an 2000* (Actualité Juridique n°4 p 12)

☒ **MICHON J.**, *Les exclusions des entreprises de la commandes publique*, Le Moniteur 1999 n°4988 pp 33-37 (Actualité Juridique n°4 p 38)

MODERNE Franck, *Les concession de stationnement payant, où en est-on?* Gaz. Pal. 1999 n° 132-133 pp 2-18 (Actualité Juridique n°3 p 24)

☒ **MOLAS J et RIQUELME A** ? *Débat autour de l'avis de préinformation*, Le Moniteur 1999 n°4988 p 46 (Actualité Juridique n°4 p 35)

MONSEGUE-TOGES Bernard, *L'exemple de la distribution de l'eau*, AJDA 1996, pp 627-630.

MOREAU Jacques, *Les matières contractuelles*, AJDA 1998 pp747-752 (Actualité juridique n°2 p 13)

MOTTE Jean-Emile, *Le contrôle financier des délégations*, AJDA 1996, pp 661-666.

OLIVIER Frédérique, *Offres anormalement basses dans les marchés*, Droit administratif Juin 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

PEQUEUX Jean Louis, MORCRETTE C , *Comment contracter avec des personnes publiques*, Tourisme et droit 1999 n°4 pp24-27 (Actualité Juridique n°2 p 22-23)

PEETERS Pieter-Jan *L'article L122-12 /recherche sizen désespérément ou la règle du maintien des contrats de travail en cas de succession sur un même marché de plusieurs entreprises prestataires de services* ,Gaz. Pal. 1998 n°322-323 pp 38-43 (Actualité juridique n°1 p 39)

PERROT Jean-Yves, *note du 12 août 1998 charte d'orientation pour le choix du mieux-disant et élimination des offres anormalement basses*, Le Moniteur Suppl 1998 n°4953 p380

PEYRICAL Jean-Marc, *Les zones floues de l'affermage*, Le Moniteur n° 4859 10 Janvier 1997, pp 46-48.

PEYRICAL Jean-Marc, *Limites de la résiliation unilatérale*, Le Moniteur n° 4860 17 Janvier 1997, pp 36-37.

PEYRICAL Jean-Marc, *Délégation de service public : Une catégorie juridique à part*, Le Moniteur n° 4870 28 Mars 1997, pp 46-47 ; (Actualité juridique n°1 p 17).

PEYRICAL Jean-Marc, *Marchés publics et délégations de service public, le rôle unificateur du droit communautaire*, Le Moniteur n°4645 pp 72-73 (Actualité juridique n°1 p 17)

PEYRICAL Jean -Marc, *Aides des collectivités à leur délégataires, le cas des services publics administratifs*, Droit administratif 1999 n° 5 pp 4-6 (Actualité juridique n°2 p 51)

PICARD Etienne, *La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ?*, AJDA 1998 pp 651-666 (Actualité juridique n°2 p 14)

PIGAGNIOL Raymond, *Comment gérer les conséquences du choix d'un mode de gestion de service public sur les effectifs, les carrières et les rémunérations des agents ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 117-123

POUYAUD Dominique, *Recours pour excès de pouvoir des tiers et contrats publics*, BJCP 1999 n°3 pp 238-246 (Actualité Juridique n°3 p 70)

POUYAUD Dominique, *La sanction de l'irrégularité dans la passation d'un marché, quatre juges pour un contrat*, Droit administratif avril 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

PRADES Bernard, *Les relations entre le délégataire et le d'élégant*, AJDA 1996, pp 638-641.

RAPP Lucien, *L'évolution du droit contractuel local*, LPA 1999 n° 75 pp 37-39 (Actualité Juridique n°3 p 11)

RAPP Lucien, *Les marchés et conventions complexes*, AJDA 1996, pp 616-626.

RAYMUNDIE Olivier, *Gestion déléguée des services publics en France et en Europe*, Paris, Le Moniteur, Coll. Actualité Juridique, 1995, p 414.

REES Jonathan, *Existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public ?* RFDA n° spécial 1997, pp 81-86.

RICHER Laurent, *Chronique de législation : délégation de service public*, AJDA 1995, pp 295-300.

RICHER Laurent, *La fin de la convention de délégation*, AJDA 1996 - pp 648 - 653.

RICHER Laurent, *Une notion difficile à cerner*, Le Moniteur n° 4880 6 juin 1997, pp 56-58.

RICHER Laurent et BRECHON-MOULENES Christine, *Chronique de législation*, AJDA 1998 pp 602-611 (Actualité juridique décembre 1998 p 17)

ROLIN Frédéric, *Etat prestataire de services des collectivités locales*, AJDA 1997, pp 899-905.

ROMI Raphaël, *Le droit de la concurrence un droit judiciaire ?*, LPA 1998 n°152 pp 6-7 (Actualité juridique n°2 p 72)

ROUQUETTE Rémi, *Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration*, AJDA 1995, pp 483-495.

ROUQUETTE Rémi, *paiement direct du sous-traitant et entreprises étrangères*, Le Moniteur 1998 n°4952 pp 70-71 (Actualité juridique n°2 p 42)

ROUSSET Olivier, *Délégations de service public, marchés publics, opérations immobilières des collectivités publiques : les règles nouvelles imposées par la loi du 8 février 1995*, LPA 1995 n°45.

SALMON - LEGAGNEUR Guy, *La notion de service public a - t - elle encore un sens dans les transports et en particulier à la SNCF*, Transports n° 389 1998, pp 190-198. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

☑ **SCHWART R**, *Réflexion sur l'avenir de la gérance après l'arrêt Guilhaumand-Cranges* (Actualité 9 Juridique n°4 p 24)

SILICANI Jean-Ludovic, *Y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 125-128.

STIRN Bernard, *La liberté contractuelle, droit fondamental en droit administratif?*, AJDA 1998 pp 673-675 (Actualité juridique n°2 p 15)

SUBRA DE BIEUSSES Pierre, *La spécificité de l'affermage*, AJDA 1996, pp 608-615.

SUR-LE LIBOUX Marie-Thérèse, *Les prix et les services*, AJDA 1996, pp 642-647.

SYMCHOWICZ Nil, *Critique des fondements de la jurisprudence "Préfet des Bouches-du-Rhône"*, AJDA 1998, pp 195-213. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

SYMCHOWICZ Nil, *La renonciation de la personne publique à l'application du contrat*, AJDA 1998

TARDIEU Jean-Pierre, *Les modes de régulation à l'étranger*, AJDA 1996, pp 603-606.

TERNEYRE Philippe, *La notion de convention de délégation*, AJDA 1996, pp 588-596.

☒ **TERNEYRE Philippe** *Les conventions de délégation globale de stationnement payant*, BJCP 1999 n°5 pp 402-408 (*Actualité Juridique* n°4 p 19)

THUAL Bernard (*Interview de*), *L'appel d'offres sur performances une procédure atypique*, Le Moniteur 1999 n°4975 p 48 (*Actualité Juridique* n°3 p 31)

THURIERE Jean-Francois, *Problématique du sujet pour le juge administratif*, AJDA 1996, pp 581-587.

TOUZI-LUOND Abdenour, *le point sur la responsabilité pénale des agents publics à raison des manquements commis dans le cadre des opérations de marchés publics ou délégations de service public*, *Marchés Publics* n°2/98 pp 12-16.

TRUCHET Didier, *Le contrôle et la surveillance des délégations de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 57-63.

ULRICH Denis, *Le bail emphytéotique survivance du passé ou institution d'avenir?*, LPA 1998 n°146 pp 4-5 (*Actualité juridique* n°2 p 72)

VALADO Patrice, *Les incertitudes d'application de la loi SAPIN*, Le Moniteur n° 4 24 Janvier 1997.

VIALATTE Paul, *Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon*, RFDA 1998 pp 1285

VIGOUROUX Christian, *La place de la délégation dans la conception du service public*, RFDA n° spécial 1997 - pp 137 - 144.